## Montesquieu (1748)

# DE L'ESPRIT DES LOIS

# QUATRIÈME PARTIE

(Livres XX à XXIII)

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt\_sociologue@videotron.ca

Site web: http://pages.infinit.net/sociojmt

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales" Site web: http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques\_des\_sciences\_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

#### **Montesquieu** (1689-1755)

#### **DE L'ESPRIT DES LOIS (1748)**

Quatrième partie : Livres XX à XXIII.

Une édition électronique réalisée à partir du livre de Montesquieu, De l'Esprit des lois (1748). Genève, Barillot.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points. Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5" x 11")

Édition complétée le 10 mai 2002 à Chicoutimi, Québec.



### Table des matières

#### DE L'ESPRIT DES LOIS

Avertissement de l'auteur Préface

#### Première partie

Livre I. - Des lois en général.

Chapitre I. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres

Chapitre II. Des lois de la nature

Chapitre III. Des lois positives

Livre II. - Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

Chapitre I. De la nature des trois divers gouvernements

Chapitre II. Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie

Chapitre III. Des lois relatives à la nature de l'aristocratie

Chapitre IV. Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique

Chapitre V. Des lois relatives à la nature de l'Etat despotique

Livre III. - Des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Différence de la nature du gouvernement et de son principe

Chapitre II. Du principe des divers gouvernements

Chapitre III. Du principe de la démocratie

Chapitre IV. Du principe de l'aristocratie

Chapitre V. Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique

Chapitre VI. Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique

Chapitre VII. Du principe de la monarchie

Chapitre VIII. Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques

Chapitre IX. Du principe du gouvernement despotique

Chapitre X. Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques

#### Chapitre XI. Réflexions sur tout ceci

Livre IV. - Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

Chapitre I. Des lois de l'éducation

Chapitre II. De l'éducation dans les monarchies

Chapitre III. De l'éducation dans le gouvernement despotique

Chapitre IV. Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous

Chapitre V. De l'éducation dans le gouvernement républicain

Chapitre VI. De quelques institutions des Grecs

Chapitre VII. En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes

Chapitre VIII. Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs

Livre V. - Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement.

Chapitre I Idée de ce livre

Chapitre II. Ce que c'est que la vertu dans l'État politique

Chapitre III. Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie

Chapitre IV. Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité

Chapitre V. Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie

Chapitre VI. Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie

Chapitre VII. Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie

Chapitre VIII. Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie

Chapitre IX Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie

Chapitre X De la promptitude de l'exécution dans la monarchie

Chapitre XI. De l'excellence du gouvernement monarchique

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Idée du despotisme

Chapitre XIV. Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. De la communication du pouvoir

Chapitre XVII. Des présents

Chapitre XVIII. Des récompenses que le souverain donne

Chapitre XIX Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements

Livre VI. - Conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines.

Chapitre I. De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements

Chapitre II. De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements

Chapitre III. Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi

Chapitre IV. De la manière de former les jugements

Chapitre V. Dans quel gouvernement le souverain peut être juge

Chapitre VI. Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger

Chapitre VII. Du magistrat unique

Chapitre VIII. Des accusations dans les divers gouvernements

Chapitre IX De la sévérité des peines dans les divers gouvernements

Chapitre X Des anciennes lois françaises

Chapitre XI. Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines

Chapitre XII. De la puissance des peines

Chapitre XIII. Impuissance des lois japonaises

Chapitre XIV. De l'esprit du sénat de Rome

Chapitre XV. Des lois des Romains à l'égard des peines

Chapitre XVI. De la juste proportion des peines avec le crime

Chapitre XVII. De la torture ou question contre les criminels

Chapitre XVIII. Des peines pécuniaires et des peines corporelles

Chapitre XIX De la loi du talion

Chapitre XX. De la punition des pères pour leurs enfants

Chapitre XXI. De la clémence du prince

Livre VII. - Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes.

Chapitre I. Du luxe

Chapitre II. Des lois somptuaires dans la démocratie

Chapitre III. Des lois somptuaires dans l'aristocratie

Chapitre IV Des lois somptuaires dans les monarchies

Chapitre V. Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie

Chapitre VI. Du luxe à la Chine

Chapitre VII. Fatale conséquence du luxe à la Chine

Chapitre VIII. De la continence publique

Chapitre IX. De la condition des femmes dans les divers gouvernements

Chapitre X. Du tribunal domestique chez les Romains

Chapitre XI. Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement

Chapitre XII. De la tutelle des femmes chez les Romains

Chapitre XIII. Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes

Chapitre XIV. Lois somptuaires chez les Romains

Chapitre XV. Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions

Chapitre XVI. Belle coutume des Samnites

#### Chapitre XVII. De l'administration des femmes

Livre VIII. - De la corruption des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Idée générale de ce livre

Chapitre II. De la corruption du principe de la démocratie

Chapitre III. De l'esprit d'égalité extrême

Chapitre IV. Cause particulière de la corruption du peuple

Chapitre V. De la corruption du principe de l'aristocratie

Chapitre VI. De la corruption du principe de la monarchie

Chapitre VII. Continuation du même sujet

Chapitre VIII. Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique

Chapitre IX Combien la noblesse est portée à défendre le trône

Chapitre X. De la corruption du principe du gouvernement despotique

Chapitre XI. Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Effet du serment chez un peuple vertueux

Chapitre XIV Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes

Chapitre XV. Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes

Chapitre XVI. Propriétés distinctives de la république

Chapitre XVII. Propriétés distinctives de la monarchie

Chapitre XVIII. Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier

Chapitre XIX. Propriétés distinctives du gouvernement despotique

Chapitre XX. Conséquence des chapitres précédents

Chapitre XXI. De l'empire de la Chine

#### Seconde partie

Livre IX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

Chapitre I. Comment les républiques pourvoient à leur sûreté

Chapitre II. Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains

Chapitre III. Autres choses requises dans la république fédérative

Chapitre IV. Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté

Chapitre V. Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté

Chapitre VI. De la force défensive des États en général

Chapitre VII. Réflexions

Chapitre VIII. Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force offensive

Chapitre IX. De la force relative des États

Chapitre X. De la faiblesse des États voisins

#### Livre X. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

Chapitre I. De la force offensive

Chapitre II. De la guerre

Chapitre III. Du droit de conquête

Chapitre IV. Quelques avantages du peuple conquis

Chapitre V. Gélon, roi de Syracuse

Chapitre VI. D'une république qui conquiert

Chapitre VIII Continuation du même sujet

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. D'une monarchie qui conquiert autour d'elle

Chapitre X. D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie

Chapitre XI. Des mœurs du peuple vaincu

Chapitre XII. D'une loi de Cyrus

Chapitre XIII. Charles XII

Chapitre XIV. Alexandre

Chapitre XV. Nouveaux moyens de conserver la conquête

Chapitre XVI. D'un État despotique qui conquiert

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

# Livre XI. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

Chapitre I. Idée générale

Chapitre II. Diverses significations données au mot de liberté

Chapitre III. Ce que c'est que la liberté

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. De l'objet des États divers

Chapitre VI. De la constitution d'Angleterre

Chapitre VII. Des monarchies que nous connaissons

Chapitre VIII. Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie

Chapitre IX. Manière de penser d'Aristote

Chapitre X. Manière de penser des autres politiques

Chapitre XI. Des rois des temps héroïques chez les Grecs

Chapitre XII. Du gouvernement des rois de Rome et comment les trois pouvoirs y furent distribués

Chapitre XIII. Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des rois

Chapitre XIV. Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois

Chapitre XV. Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté

Chapitre XVI. De la puissance législative dans la république romaine

Chapitre XVII. De la puissance exécutrice dans la même république

Chapitre XVIII. De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome

Chapitre XIX. Du gouvernement des provinces romaines

Chapitre XX. Fin de ce livre

Livre XII. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

Chapitre I. Idée de ce livre

Chapitre II. De la liberté du citoyen

Chapitre III. Continuation du même sujet

Chapitre IV. Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion

Chapitre V. De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence

Chapitre VI. Du crime contre nature

Chapitre VII. Du crime de lèse-majesté

Chapitre VIII. De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèse-majesté

Chapitre IX. Continuation du même sujet

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Des pensées

Chapitre XII. Des paroles indiscrètes

Chapitre XIII. Des écrits

Chapitre XIV. Violation de la pudeur dans la punition des crimes

Chapitre XV. De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître

Chapitre XVI. Calomnie dans le crime de lèse-majesté

Chapitre XVII. De la révélation des conspirations

Chapitre XVIII. Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté

Chapitre XIX. Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république

Chapitre XX. Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république

Chapitre XXI. De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république

Chapitre XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie

Chapitre XXIII. Des espions dans la monarchie

Chapitre XXIV. Des lettres anonymes

Chapitre XXV. De la manière de gouverner dans la monarchie

Chapitre XXVI. Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible

Chapitre XXVII. Des mœurs du monarque

Chapitre XXVIII. Des égards que les monarques doivent à leurs sujets

Chapitre XXIX. Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Livre XII. - Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

Chapitre I. Des revenus de l'État

Chapitre II. Que c'est mal raisonné de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même

Chapitre III. Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe

Chapitre IV. D'une république en cas pareil

Chapitre V. D'une monarchie en cas pareil

Chapitre VI. D'un État despotique en cas pareil

Chapitre VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi

Chapitre VIII. Comment on conserve l'illusion

Chapitre IX. D'une mauvaise sorte d'impôt

Chapitre X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement

Chapitre XI. Des peines fiscales

Chapitre XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté

Chapitre XIII. Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation

Chapitre XIV. Que la nature des tributs est relative au gouvernement

Chapitre XV. Abus de la liberté

Chapitre XVI. Des conquêtes des Mahométans

Chapitre XVII. De l'augmentation des troupes

Chapitre XVIII. De la remise des tributs

Chapitre XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

Chapitre XX. Des traitants

#### Troisième partie

Livre XIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

Chapitre I. Idée générale

Chapitre II. Comment les hommes sont différents dans les divers climats

Chapitre III. Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi

Chapitre IV. Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient

Chapitre V. Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons sont ceux qui s'y sont opposés

Chapitre VI. De la culture des terres dans les climats chauds

Chapitre VII. Du monachisme

Chapitre VIII. Bonne coutume de la Chine

Chapitre IX. Moyens d'encourager l'industrie

Chapitre X. Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples

Chapitre XI. Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat

Chapitre XII. Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes

Chapitre XIII. Effets qui résultent du climat d'Angleterre

Chapitre XIV. Autres effets du climat

Chapitre XV De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats

# Livre XV. - Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De l'esclavage civil

Chapitre II. Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains

Chapitre III. Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre IV Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre V. De l'esclavage des nègres

Chapitre VI. Véritable origine du droit de l'esclavage

Chapitre VII. Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre VIII. Inutilité de l'esclavage parmi nous

Chapitre IX. Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie

Chapitre X. Diverses espèces d'esclavage

Chapitre XI. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage

Chapitre XII. Abus de l'esclavage

Chapitre XIII. Danger du grand nombre d'esclaves

Chapitre XIV. Des esclaves armés

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Précautions à prendre dans le gouvernement modéré

Chapitre XVII. Règlements à faire entre le maître et les esclaves

Chapitre XVIII. Des affranchissements

Chapitre XIX. Des affranchis et des eunuques

# Livre XVI. - Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude domestique

Chapitre II. Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle

Chapitre III. Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien

Chapitre IV. De la polygamie, ses diverses circonstances

Chapitre V. Raison d'une loi du Malabar

Chapitre VI. De la polygamie en elle-même

Chapitre VII. De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes

Chapitre VIII. De la séparation des femmes d'avec les hommes

Chapitre IX. Liaison du gouvernement domestique avec le politique

Chapitre X. Principe de la morale d'Orient

Chapitre XI. De la servitude domestique indépendante de la polygamie

Chapitre XII. De la pudeur naturelle

Chapitre XIII. De la jalousie

Chapitre XIV. Du gouvernement de la maison en Orient

Chapitre XV. Du divorce et de la répudiation

Chapitre XVI. De la répudiation et du divorce chez les Romains

Livre XVII. - Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude politique

Chapitre II. Différence des peuples par rapport au courage

Chapitre III. Du climat de l'Asie

Chapitre IV. Conséquence de ceci

Chapitre V. Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes

Chapitre VI. Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe

Chapitre VII. De l'Afrique et de l'Amérique

Chapitre VIII. De la capitale de l'empire

Livre XVIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

Chapitre I. Comment la nature du terrain influe sur les lois

Chapitre II. Continuation du même sujet

Chapitre III. Quels sont les pays les plus cultivés

Chapitre IV. Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays

Chapitre V. Des peuples des îles

Chapitre VI. Des pays formés par l'industrie des hommes

Chapitre VII. Des ouvrages des hommes

Chapitre VIII. Rapport général des lois

Chapitre IX. Du terrain de l'Amérique

Chapitre X. Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance

Chapitre XI. Des peuples sauvages et des peuples barbares

Chapitre XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XIII. Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XV. Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie

Chapitre XVI. Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie

Chapitre XVII. Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie

Chapitre XVIII. Force de la superstition

Chapitre XIX. De la liberté des Arabes et de la servitude des Tartares

Chapitre XX. Du droit des gens des Tartares

Chapitre XXI. Loi civile des Tartares

Chapitre XXII. D'une loi civile des peuples Germains

Chapitre XXIII. De la longue chevelure des rois Francs

Chapitre XXIV. Des mariages des rois Francs

Chapitre XXV. Childéric

Chapitre XXVI. De la majorité des rois Francs

Chapitre XXVII. Continuation du même sujet

Chapitre XXVIII. De l'adoption chez les Germains

Chapitre XXIX. Esprit sanguinaire des rois Francs

Chapitre XXX. Des assemblées de la nation chez les Francs

Chapitre XXXI. De l'autorité du clergé dans la première race

Livre XIX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

Chapitre I. Du sujet de ce livre

Chapitre II. Combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés

Chapitre III. De la tyrannie

Chapitre IV. Ce que c'est que l'esprit général

Chapitre V. Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation

Chapitre VI. Qu'il ne faut pas tout corriger

Chapitre VII. Des Athéniens et des Lacédémoniens

Chapitre VIII. Effets de l'humeur sociable

Chapitre IX. De la vanité et de l'orgueil des nations

Chapitre X. Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois

Chapitre XI. Réflexion

Chapitre XII. Des manières et des mœurs dans l'État despotique

Chapitre XIII. Des manières chez les Chinois

Chapitre XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XV. Influence du gouvernement domestique sur le politique

Chapitre XVI. Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes

Chapitre XVII. Propriété particulière au gouvernement de la Chine

Chapitre XVIII. Conséquence du chapitre précédent

Chapitre XIX. Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois

Chapitre XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois

Chapitre XXI. Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Comment les lois suivent les mœurs

Chapitre XXIV. Continuation du même sujet

Chapitre XXV. Continuation du même sujet

Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Chapitre XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation

#### Quatrième partie

Livre XX. - <u>Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa</u> nature et ses distinctions.

Chapitre I. Du commerce

Chapitre II. De l'esprit du commerce

Chapitre III. De la pauvreté des peuples

Chapitre IV. Du commerce dans les divers gouvernements

Chapitre V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie

Chapitre VI. Quelques effets d'une grande navigation

Chapitre VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce

Chapitre VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie

Chapitre IX. De l'exclusion en fait de commerce

Chapitre X. Établissement propre au commerce d'économie

Chapitre XI. Continuation du même sujet

Chapitre XII. De la liberté du commerce

Chapitre XIII. Ce qui détruit cette liberté

Chapitre XIV. Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises

Chapitre XV. De la contrainte par corps

Chapitre XVI. Belle loi

Chapitre XVII. Loi de Rhodes

Chapitre XVIII. Des juges pour le commerce

Chapitre XIX. Que le prince ne doit point faire de commerce

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie

Chapitre XXII. Réflexion particulière

Chapitre XXIII. À quelles nations il est désavantageux de faire le commerce

Livre XXI. - <u>Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde</u>.

Chapitre I. Quelques considérations générales

Chapitre II. Des peuples d'Afrique

Chapitre III. Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord

Chapitre IV. <u>Principale différence du commerce des anciens d'avec celui</u> d'aujourd'hui

Chapitre V. Autres différences

Chapitre VI. Du commerce des anciens

Chapitre VII. Du commerce des Grecs

Chapitre VIII. D'Alexandre. Sa conquête

Chapitre IX. <u>Du commerce des rois grecs après Alexandre</u>

Chapitre X. <u>Du tour de l'Afrique</u>

Chapitre XI. Carthage et Marseille

Chapitre XII. <u>Île de Délos. Mithridate</u>

Chapitre XIII. <u>Du génie des Romains pour la marine</u>

Chapitre XIV. <u>Du génie des Romains pour le commerce</u>

Chapitre XV. Commerce des Romains avec les Barbares

Chapitre XVI. <u>Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes</u>

Chapitre XVII. Du commerce après la destruction des Romains en Occident

Chapitre XVIII. Règlement particulier

Chapitre XIX. Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient

Chapitre XX. Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie

Chapitre XXI. Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard

Chapitre XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique

Chapitre XXIII. Problème

#### Livre XXII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie.

Chapitre I. Raison de l'usage de la monnaie

Chapitre II. De la nature de la monnaie

Chapitre III. Des monnaies idéales

Chapitre IV. De la quantité de l'or et de l'argent

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. <u>Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes</u>

Chapitre VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent

Chapitre X. Du change

Chapitre XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnaies

Chapitre XII. <u>Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations</u> sur la monnaie

Chapitre XIII. Opérations sur les monnaies du temps des empereurs

Chapitre XIV. Comment le change gêne les États despotiques

Chapitre XV. Usage de quelques pays d'Italie

Chapitre XVI. <u>Du secours que l'État peut tirer des banquiers</u>

Chapitre XVII. Des dettes publiques

Chapitre XVIII. <u>Du payement des dettes publiques</u>

Chapitre XIX. Des prêts à intérêt

Chapitre XX. Des usures maritimes

Chapitre XXI. Du prêt par contrat et de l'usure chez les Romains

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Livre XXIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

Chapitre I. <u>Des hommes et des animaux par rapport à la multiplication de leur</u> espèce

Chapitre II. Des mariages

Chapitre III. De la condition des enfants

Chapitre IV. Des familles

Chapitre V. Des divers ordres de femmes légitimes

Chapitre VI. Des bâtards dans les divers gouvernements

Chapitre VII. <u>Du consentement des pères au mariage</u>

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. Des filles

Chapitre X. Ce qui détermine au mariage

Chapitre XI. De la dureté du gouvernement

Chapitre XII. Du nombre des filles et des garçons dans différents pays

Chapitre XIII. Des ports de mer

Chapitre XIV. <u>Des productions de la terre qui demandent plus ou moins</u> d'hommes

Chapitre XV. Du nombre des habitants par rapport aux arts

Chapitre XVI. Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce

Chapitre XVII. De la Grèce et du nombre de ses habitants

Chapitre XVIII. De l'état des peuples avant les Romains

Chapitre XIX. Dépopulation de l'univers

Chapitre XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce

Chapitre XXI. Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce

Chapitre XXII. De l'exposition des enfants

Chapitre XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des Romains

Chapitre XXIV. <u>Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des</u> habitants

Chapitre XXV. Continuation du même sujet

Chapitre XXVI. Conséquences

Chapitre XXVII. <u>De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce</u>

Chapitre XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopulation

Chapitre XXIX. Des hôpitaux

#### Cinquième partie

Livre XXIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même.

Chapitre I. Des religions en général

Chapitre II. Paradoxe de Bayle

Chapitre III. Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne et le gouvernement despotique à la mahométane

Chapitre IV. Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane

Chapitre V. Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république

Chapitre VI. Autre paradoxe de Bayle

Chapitre VII. Des lois de perfection dans la religion

Chapitre VIII. De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion

Chapitre IX. Des Esséens

Chapitre X. De la secte stoïque

Chapitre XI. De la contemplation

Chapitre XII. Des pénitences

Chapitre XIII. Des crimes inexpiables

Chapitre XIV. Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles

Chapitre XV. Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions

Chapitre XVI. Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles

Chapitre XIX. Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'État civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. De la métempsycose

Chapitre XXII. Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes

Chapitre XXIII. Des fêtes

Chapitre XXIV. Des lois de religions locales

Chapitre XXV. Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre

Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Livre XXV. - Des LOIS dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure.

Chapitre I. Du sentiment pour la religion

Chapitre II. Du motif d'attachement pour les diverses religions

Chapitre III. Des temples

Chapitre IV. Des ministres de la religion

Chapitre V. Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé

Chapitre VI. Des monastères

Chapitre VII. Du luxe de la superstition

Chapitre VIII. Du pontificat

Chapitre IX. De la tolérance en fait de religion

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Du changement de religion

Chapitre XII. Des lois pénales

Chapitre XIII. Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal

Chapitre XIV. Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon

Chapitre XV. De la propagation de la religion

Livre XXVI. - Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

Chapitre I. Idée de ce livre

Chapitre II. Des lois divines et des lois humaines

Chapitre III. Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel

Chapitre VI. Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel

Chapitre VII. Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle

Chapitre VIII. Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil

Chapitre IX. Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion

Chapitre X. Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend

Chapitre XI. Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion, et dans quel cas il faut suivre les lois civiles

Chapitre XIV. Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles

Chapitre XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil

Chapitre XVI. Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre

Chapitre XIX. Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques

Chapitre XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXI. Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXII. Malheureux sort de l'Inca Athualpa

Chapitre XXIII. Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens

Chapitre XXIV. Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles

Chapitre XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature

#### Sixième partie

Livre XXVII.

Chapitre unique. De l'origine et des révolutions des lois des romains sur les successions livre vingt-huitième. - de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les français.

Livre XXVIII. Du différent des lois des peuples germains

Chapitre I. Du différent caractère des lois des peuples germains

Chapitre II. Que les lois des Barbares furent toutes personnelles

Chapitre III. Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons

Chapitre IV. Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards

Chapitre VII. Comment le droit romain se perdit en Espagne

Chapitre VIII. Faux capitulaire

Chapitre IX. Comment les codes des lois des Barbares et les capitulaires se perdirent

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Autres causes de la chute des codes des lois des Barbares, du droit romain, et des capitulaires

Chapitre XII. Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain

Chapitre XIII. Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares

Chapitre XIV. Autre différence

Chapitre XV. Réflexion

Chapitre XVI. De la preuve par l'eau bouillante établie par la loi salique

Chapitre XVII. Manière de penser de nos pères

Chapitre XVIII. Comment la preuve par le combat s'étendit

Chapitre XIX. Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines et des capitulaires

Chapitre XX. Origine du point d'honneur

Chapitre XXI. Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains

Chapitre XXII. Des mœurs relatives aux combats

Chapitre XXIII. De la jurisprudence du combat judiciaire

Chapitre XXIV. Règles établies dans le combat judiciaire

Chapitre XXV. Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire

Chapitre XXVI. Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins

Chapitre XXVII. Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement

Chapitre XXVIII. De l'appel de défaute de droit

Chapitre XXIX. Époque du règne de saint Louis

Chapitre XXX. Observation sur les appels

Chapitre XXXI. Continuation du même sujet

Chapitre XXXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXVIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXXIV. Comment la procédure devint secrète

Chapitre XXXV. Des dépens

Chapitre XXXVI. De la partie publique

Chapitre XXXVII. Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli

Chapitre XXXVIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXXIX. Continuation du même sujet

Chapitre XL. Comment on prit les formes judiciaires des décrétales

Chapitre XLI. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laie

Chapitre XLII. Renaissance du droit romain et ce qui en résulta. Changements dans les tribunaux

Chapitre XLIII. Continuation du même sujet

Chapitre XLIV. De la preuve par témoins

Chapitre XLV. Des coutumes de France

Livre XXIX. - De la manière de composer les lois.

Chapitre I. De l'esprit du législateur

Chapitre II. Continuation du même sujet

Chapitre III. Que les lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes

Chapitre IV. Des lois qui choquent les vues du législateur

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet

Chapitre VII. Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois

Chapitre VIII. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif

Chapitre IX. Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif

Chapitre X. Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit

Chapitre XI. De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées

Chapitre XII. Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes

Chapitre XIII. Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol

Chapitre XIV. Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites

Chapitre XV. Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même

Chapitre XVI. Choses à observer dans la composition des lois

Chapitre XVII. Mauvaise manière de donner des lois

Chapitre XVIII. Des idées d'uniformité

Chapitre XIX. Des législateurs

Livre XXX. - Théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

Chapitre I. Des lois féodales

Chapitre II. Des sources des lois féodales

Chapitre III. Origine du vasselage

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. De la conquête des Francs

Chapitre VI. Des Goths, des Bourguignons et des Francs

Chapitre VII. Différentes manières de partager les terres

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres

Chapitre X. Des servitudes

Chapitre XI. Continuation du même sujet

Chapitre XII. Que les terres du partage des Barbares ne payaient point de tributs

Chapitre XIII. Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs

Chapitre XIV. De ce qu'on appelait census

Chapitre XV. Que ce qu'on appelait census ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres

Chapitre XVI. Des leudes ou vassaux

Chapitre XVII. Du service militaire des hommes libres

Chapitre XVIII. Du double service

Chapitre XIX. Des compositions chez les peuples barbares

Chapitre XX. De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs

Chapitre XXI. De la justice territoriale des églises

Chapitre XXII. Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race

Chapitre XXIII. Idée générale du livre de l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos

Chapitre XXIV. Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système

Chapitre XXV. De la noblesse française

Livre XXXI. – Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

Chapitre I. Changements dans les offices et les fiefs

Chapitre II. Comment le gouvernement civil fut réformé

Chapitre III. Autorité des maires du palais

Chapitre IV. Quel était, à l'égard des maires, le génie de la nation

Chapitre V. Comment les maires obtinrent le commandement des années

Chapitre VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race

Chapitre VII. Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais

Chapitre VIII. Comment les alleus furent changés en fiefs

Chapitre IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs

Chapitre X. Richesses du clergé

Chapitre XI. État de l'Europe du temps de Charles Martel

Chapitre XII. Établissement des dîmes

Chapitre XIII. Des élections aux évêchés et abbayes

Chapitre XIV. Des fiefs de Charles Martel

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race

Chapitre XVII. Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race

Chapitre XVIII. Charlemagne

Chapitre XIX. Continuation du même sujet

Chapitre XX. Louis le Débonnaire

Chapitre XXI. Continuation du même sujet

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs

Chapitre XXV. Cause principale de l'affaiblissement de la seconde race. Changement dans les alleus

Chapitre XXVI. Changement dans les fiefs

Chapitre XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs

Chapitre XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs

Chapitre XXIX. De la nature des fiefs depuis le règne de Charles le Chauve

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Chapitre XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne

Chapitre XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet

Chapitre XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs

Chapitre XXXIV. Continuation du même sujet

#### DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Première partie Seconde partie Troisième partie

#### Table analytique et alphabétique des matières

contenues dans De l'Esprit des lois et Défense de l'Esprit des lois

#### Retour à la table des matières

Le lecteur trouvera à la fin du deuxième volume de *De l'Esprit des lois* les notes appelées par chiffres arabes dans le texte, une table des matières de l'ensemble de l'ouvrage ainsi qu'une table analytique qui sert d'index.

@Éditions Gallimard, 1995, pour la présente édition de De l'Esprit des lois et 1951 pour l'édition de la Défense de l'Esprit des lois.

Retour à la table des matières

# QUATRIÈME PARTIE

Retour à la table des matières

# Livre vingtième

# Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

Docuit quae maximus Atlas. VIRGILE, Énéide.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre I**

Du commerce

Retour à la table des matières

Les matières qui suivent demanderaient d'être traitées avec plus d'étendue; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrais couler sur une rivière tranquille; je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs et c'est presque une règle générale que, partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce; et que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étaient autrefois. Le commerce a fait que la connaissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout: on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs, par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures <sup>1</sup> : c'était le sujet des plaintes de Platon; il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre II**

#### De l'esprit du commerce

#### Retour à la table des matières

L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes: si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays <sup>2</sup> où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales: les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

César dit des Gaulois que le voisinage et le commerce de Marseille les avaient gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avaient toujours vaincu les Germains, leur étaient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules, liv. VI* [chap. XXIII].

<sup>2</sup> La Hollande.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales: par exemple, l'hospitalité, très rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelque homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé <sup>3</sup> l'hospitalité envers un étranger va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, et il y est reçu avec la même humanité. Mais, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paraît par deux lois du code <sup>4</sup> des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui irait montrer à un étranger la maison d'un Romain; et l'autre règle que celui qui recevra un étranger, sera dédommagé par les habitants, chacun pour sa quote-part.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre III**

#### De la pauvreté des peuples

#### Retour à la table des matières

Il y a deux sortes de peuples pauvres: ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels; et ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude; les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

Et qui modo hospes fuerat, monstrator hospitii. De moribus Germ., [21, 3]. Voyez aussi César, Guerre des Gaules, liv. VI [22, 9].

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Tit. XXXVIII.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre IV**

#### Du commerce dans les divers gouvernements

#### Retour à la table des matières

Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe; et quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices, et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négociants, ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise et de Hollande ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, et le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron <sup>5</sup> disait si bien: « Je n'aime point qu'un même peuple soit en même temps le dominateur et le facteur de l'univers. » En effet, il faudrait supposer que chaque particulier dans cet État, et tout l'État même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, et cette même tête remplie de petits : ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces États qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, et que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies: en voici la raison.

Un commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; et celui qui a eu tant d'envie de gagner peu se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des négociants sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques sont, la plupart du temps, aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paraissent sûres

Nolo eumdem populum, imperatorem et portitorem esse terrarum. [Cie., De Republica, liv. IV, 7, fragment 7].

dans les États républicains. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs.

En un mot, une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces États, fait tout entreprendre; et, parce qu'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir: or, les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connaissons soient entièrement privées du commerce de luxe; mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'État despotique, il est inutile d'en parler. Règle générale: dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre V**

#### Des peuples qui ont fait le commerce d'économie

#### Retour à la table des matières

Marseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité <sup>6</sup> de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusait; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devaient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveraient plus sûrement lorsqu'il serait moins avantageux.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Justin, liv. XLIII, chap. III.

On a vu partout la violence et la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas-fonds de la mer, et ses écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise, et les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre VI**

#### Quelques effets d'une grande navigation

#### Retour à la table des matières

Il arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très peu, et quelquefois rien, sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisait presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portait au nord, ne lui servaient, en quelque manière, que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent, en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne: un capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera: et pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrières et ses forêts.

Non seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile, un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte: mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les apparaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espèce de loterie, et chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; et les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égarements, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, et même de toute la vie.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre VII**

#### Esprit de l'Angleterre sur le commerce

L'Angleterre n'a guère de tarif réglé avec les autres nations; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, et ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques: celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses: la religion, le commerce et la liberté.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre VIII**

#### Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie

#### Retour à la table des matières

On a fait, dans de certaines monarchies, des lois très propres à abaisser les États qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays: on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce: sans cela, il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, et que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues; qui est riche, et peut se charger de beaucoup de denrées; qui les paiera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidèle; qui est pacifique par principe, qui cherche à gagner, et non pas à conquérir: il vaut mieux,

dis-je, avoir affaire à cette nation qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneraient pas tous ces avantages.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre IX**

#### De l'exclusion en fait de commerce

#### Retour à la table des matières

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonais ne commercent qu'avec deux nations, la chinoise et la hollandaise. Les Chinois <sup>7</sup> gagnent mille pour cent sur le sucre, et quelquefois autant sur les retours. Les Hollandais font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonaises sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un État doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonais ont fait pour leur blé ce marché avec la ville de Dantzig; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandais 8. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avait données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le P. Du Halde, t. II, p. 170.

Cela fut premièrement établi par les Portugais. Voyages de François Pyrard, chap. XV, part. II [p. 218].

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre X**

#### Établissement propre au commerce d'économie

#### Retour à la table des matières

Dans les États qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on aurait tort de les transporter dans les États qui font le commerce de luxe. Les mettre dans les pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, et de l'autre la puissance: c'est-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir; et de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor; et partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négociants, qui s'associent pour un certain commerce, conviennent rarement au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais, dans ces États, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus: elles ne conviennent pas toujours dans les États où l'on fait le commerce d'économie; et, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des privilèges exclusifs, la liberté du commerce.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre XI**

#### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Dans les États qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'État, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'âme à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établissements

seraient contre la raison; ils n'auraient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priverait de l'unique bien que ce luxe peut procurer, et du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre XII**

#### De la liberté du commerce

#### Retour à la table des matières

La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent; ce serait bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre; et il n'est jamais moins croisé par les lois que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés; les vaisseaux <sup>9</sup> de ses colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre XIII**

Ce qui détruit cette liberté

Retour à la table des matières

-

<sup>9</sup> Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boston et de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusque dans la Méditerranée porter leurs denrées.

Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'État; et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'État. Il faut donc que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; et alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose: mais elle le détruit encore, indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, et les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le marchand perde un temps infini et qu'il ait des commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

# **Chapitre XIV**

#### Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises

#### Retour à la table des matières

La grande charte des Anglais défend de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. il est beau que la nation anglaise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglais en 1740, elle fit une loi <sup>10</sup> qui punissait de mort ceux qui introduiraient dans les États d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeait la même peine à ceux qui porteraient dans les États d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce et l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'État de ce qui n'est qu'une violation de police.

Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XV**

### De la contrainte par corps

#### Retour à la table des matières

Solon <sup>11</sup> ordonna à Athènes qu'on n'obligerait plus le corps pour dettes civiles. Il tira cette loi d'Égypte <sup>12</sup>; Bocchoris l'avait faite, et Sésostris l'avait renouvelée.

Cette loi est très bonne pour les affaires <sup>13</sup> civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements: ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XVI**

### Belle loi

#### Retour à la table des matières

La loi de Genève qui exclut des magistratures, et même de l'entrée dans le Grand Conseil, les enfants de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, est très bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la

Plutarque, au traité *Qu'il ne faut point emprunter à usure* [chap. IV].

Diodore, liv. I, part. II, chap. III.

Les législateurs grecs étaient blâmables, qui avaient défendu de prendre en gage les armes et la charrue d'un homme, et permettaient de prendre l'homme même. Diodore, liv. I, part. II, chap. III.

confiance pour les négociants; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XVII**

### Loi de Rhodes

#### Retour à la table des matières

Les Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus <sup>14</sup> dit que, chez eux, un fils ne pouvait se dispenser de payer les dettes de son père, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes était donnée à une république fondée sur le commerce: or je crois que la raison du commerce même y devait mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père depuis que le fils avait commencé à faire le commerce n'affecteraient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connaître ses obligations, et se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XVIII**

## Des juges pour le commerce

### Retour à la table des matières

Xénophon, au livre des *Revenus*, voudrait qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentait le besoin de notre juridiction consulaire.

<sup>14</sup> Hypotyposes, liv. I, chap. XIV.

Les affaires du commerce sont très peu susceptibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testaments; on n'est majeur qu'une fois.

Platon <sup>15</sup> dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles; et cela est très vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens et de manières d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, et plus de lois.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XIX**

### Que le prince ne doit point faire de commerce

#### Retour à la table des matières

Théophile <sup>16</sup> voyant un vaisseau où il y avait des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, et vous me faites patron de galère. En quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier? » Il aurait pu ajouter: Qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagements? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides et plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice; il n'en a point en notre opulence: tant d'impôts qui font sa misère sont des preuves certaines de la nôtre.

<sup>15</sup> *Des Lois*, liv. VIII [842 c].

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Zonare.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XX**

### Continuation du même sujet

### Retour à la table des matières

Lorsque les Portugais et les Castillans dominaient dans les Indes orientales, le commerce avait des branches si riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissements dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordait à des particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce, et ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; le profit reste dans des mains particulières, et ne s'étend pas assez.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XXI**

### Du commerce de la noblesse dans la monarchie

#### Retour à la table des matières

Il est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie. « Cela serait pernicieux aux villes, disent <sup>17</sup> les empereurs Honorius et Théodose, et ôterait entre les marchands et les plébéiens la facilité d'acheter et de vendre. »

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse est une des choses qui a le plus contribué à y affaiblir le gouvernement monarchique.

Leg. nobiliores, cod. [de Justinien] De commerc. [IV, LXIII[ et Leg. ult. de rescind. vendit [IV, XLIV].

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XXII**

### Réflexion particulière

#### Retour à la table des matières

Des gens, frappés de ce qui se pratique dans quelques États, pensent qu'il faudrait qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce serait le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très sage: les négociants n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir. Ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel. Ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec bonheur; chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont et ne peuvent être utiles que dans les États <sup>18</sup> despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu: il y a tel gouvernement où cela peut être très utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple; qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que pur la suffisance et par la vertu; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée: cette noblesse toute guerrière, qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit, il faut faire sa fortune mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on

Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

ne commence par le dissiper; cette partie de la nation, qui sert toujours avec le capital de son bien; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs; et lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur: toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

Livre XX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions

## **Chapitre XXIII**

## À quelles nations il est désavantageux de faire le commerce

#### Retour à la table des matières

Les richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers: les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La plupart des Etats ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir: ce genre de richesses appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul Etat, dont toutes les sociétés sont les membres: le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques États en ont une immense quantité: ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles" de tout l'univers. Il peut se trouver un Etat si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens: les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout, et ne pourra rien acquérir; il vaudrait bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde: c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvait, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant: il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout à coup évanoui, revient, parce que les États qui l'ont reçu le doivent: dans les États dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le blé de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de blé qu'ils puissent envoyer aux étrangers, et se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçait avec aucune nation, ses peuples seraient plus heureux. Ses grands, qui n'auraient que leur blé, le donneraient à leurs paysans pour vivre; de trop grands domaines leur seraient à charge, ils les partageraient à leurs paysans; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y aurait plus une dépense immense à faire pour les habits; les grands, qui aiment toujours le luxe, et qui ne le pourraient trouver que dans leur pays, encourageraient les pauvres au travail. Je dis que cette nation serait plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare : chose que les lois pourraient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer: les choses seront en équilibre, comme si l'importation et l'exportation étaient modérées; et d'ailleurs cette espèce d'enflure produira à l'État mille avantages: il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance. Il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un État si plein peut donner plus tôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues; mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, et les utiles nécessaires. L'État pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le com*merce; ce* sont *celles* qui ont besoin de tout, Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

# Livre vingt et unième

# Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre I**

## Quelques considérations générales

### Retour à la table des matières

Quoique le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains <sup>19</sup> y portaient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, était converti en marchandises qu'ils rapportaient en Occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, et en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne saurait être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; et leur religion, qui a sur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux, qui sont les signes des valeurs, et pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité et la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent <sup>20</sup> telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières et aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; et, dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent, et n'en rapporteront pas.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre II**

## Des peuples d'Afrique

#### Retour à la table des matières

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie ; ils n'ont point d'arts ; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, et en recevoir un très grand prix.

Pline [Hist. nat.], liv. VI, chap. XXIII.

Voyez Pline, liv. VI, chap. XIX, et Strabon, liv. XV [chap. I].

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre III**

# Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord

Il y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les nations du midi et celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie, et peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins, et peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, et elles ne lui demandent que peu; aux autres, la nature donne peu, et elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, et par l'industrie et l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueraient de tout, et deviendraient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi: comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares : presque tous les peuples du midi sont, en quelque façon, dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre IV**

Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui

#### Retour à la table des matières

Le monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi poilées au nord forment une espèce de commerce que les anciens n'avaient guère. Aussi la capacité

des vaisseaux, qui se mesurait autrefois par muids de blé, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connaissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, était presque tout dans le midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe était donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre V**

### Autres différences

#### Retour à la table des matières

Le commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer: il règne aujourd'hui où l'on ne voyait que des déserts, des mers et des rochers; là où il régnait, il n'y a que des déserts.

À voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs et aux Persans, on ne dirait jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appelait toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans Pline <sup>21</sup> et Strabon <sup>22</sup>.

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, et de certains flux et reflux de populations et de dévastations, en forment les plus grands événements.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre VI**

### Du commerce des anciens

#### Retour à la table des matières

Les trésors immenses de <sup>23</sup> Sémiramis, qui ne pouvaient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avaient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

Liv. VI [chap. IV et V].

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Liv. XI [2, 16-17].

Diodore, liv. II [7].

L'effet du commerce sont les richesses; la suite des richesses, le luxe; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts, portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis <sup>24</sup>, nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avait un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce serait une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe; le luxe des Perses était celui des Mèdes, comme celui des Mèdes était celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changements en Asie. La partie de la Perse qui est au nordest, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, etc., étaient autrefois pleines de villes florissantes <sup>25</sup> qui ne sont plus; et le nord <sup>26</sup> de cet empire, c'est-à-dire l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, était couvert de villes et de nations qui ne sont plus encore.

Ératosthène <sup>27</sup> et Aristobule tenaient de Patrocle <sup>28</sup> que les marchandises des Indes passaient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron <sup>29</sup> nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée dans la guerre contre Mithridate, que l'on allait en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, et au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus; que par là les marchandises de l'Inde pouvaient traverser la mer Caspienne, entrer de là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne fallait qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase, qui conduisait dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuplaient ces divers pays, que les grands empires des Assyriens, des Mèdes et des Perses, avaient une communication avec les parties de l'Orient et de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares <sup>30</sup>, et cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne: les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières <sup>31</sup> ; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formait autrefois une barrière entre les nations policées et les nations barbares, a été tout de même détourné <sup>32</sup> par les Tartares, et ne va plus jusqu'à la mer.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Diodore, liv. II [7-8].

Voyez Pline, liv. VI, chap. XVI; et Strabon, liv. XI [11, 2 et 4].

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Strabon, liv. XI [7, 2].

<sup>27</sup> Strabon, liv. XI [7, 3].

L'autorité de Patrocle est considérable, comme il parait par un récit de Strabon, liv. II [1, 2].

Dans Pline, liv. VI, chap. XVII. Voyez aussi Strabon, liv. XI [7, 3], sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.

Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changements dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Astrabat; et celle de M. Bathalsi, rien du tout.

<sup>31</sup> Voyez la relation de Genkinson, dans le *Recueil des voyages du* Nord, t. IV [pp. 115-116].

Je crois que de là s'est formé le lac Aral.

Séleucus Nicator forma le projet <sup>33</sup> de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisait dans ce temps-là, s'évanouit à sa mort <sup>34</sup>. On ne sait s'il aurait pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très peu connu; il est dépeuplé et plein de forêts. Les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, et qui étend des espèces de bras <sup>35</sup> au midi, aurait été un grand obstacle, surtout dans ces temps-là, où l'on n'avait point l'art de faire des écluses.

On pourrait croire que Séleucus voulait faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre 1er l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga; mais le nord de la mer Caspienne n'était pas encore découvert.

Pendant que, dans les empires d'Asie, il y avait un commerce de luxe, les Tyriens faisaient par toute la terre un commerce d'économie. Bochard a employé le premier livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passèrent les colonnes d'Hercule et firent des établissements <sup>36</sup> sur les côtes de l'Océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étaient obligés de suivre les côtes, qui étaient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étaient longs et pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poème du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connaissance que la plupart des peuples avaient de ceux qui étaient éloignés d'eux favorisait les nations qui faisaient le commerce d'économie. Elles mettaient dans leur négoce les obscurités qu'elles voulaient: elles avaient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants.

L'Égypte, éloignée par la religion et par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisait guère de commerce au-dehors: elle jouissait d'un terrain fertile et d'une extrême abondance. C'était le Japon de ces temps-là; elle se suffisait à ellemême.

Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors qu'ils laissèrent celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs et les Syriens y eussent des flottes. Salomon <sup>37</sup> employa à cette navigation des Tyriens qui connaissaient ces mers.

Claude César, dans Pline, liv. VI, chap. II.

Il fut tué par Ptolomée Ceranus.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Voyez Strabon, liv. XI [2, 15].

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ils fondèrent Tartèse, et s'établirent à Cadix.

Liv. III des Rois, chap. IX, V. 26; *Paralip.*, liv. II, chap. VIII [V. 17].

Josèphe <sup>38</sup> dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connaissait peu la mer: aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocièrent dans la mer Rouge. Ils conquirent, sur les Iduméens, Elath et Asiongaber, qui leur donnèrent ce commerce: ils perdirent ces deux villes, et perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens: ils ne faisaient pas un commerce de luxe; ils ne négociaient point par la conquête: leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendaient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer Rouge ne négociaient que dans cette mer et celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous Alexandre, le prouve assez. Nous avons dit <sup>39</sup> qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, et que l'on n'en rapporte point <sup>40</sup> : les flottes juives qui rapportaient par la mer Rouge de l'or et de l'argent, revenaient d'Afrique, et non pas des Indes.

Je dis plus: cette navigation se faisait sur la côte orientale de l'Afrique; et l'état où était la marine pour lors prouve assez qu'on n'allait pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de Salomon et de Jozaphat ne revenaient que la troisième année; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline et Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes et de la mer Rouge, fabriqué de joncs, faisait en vingt jours, un navire grec ou romain le faisait en sept <sup>41</sup>. Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes grecques et romaines était à peu près de trois pour celles de Salomon.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, et qu'on se trouve sans cesse dans une différente position; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, et attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui, dans un temps égal, ne pouvaient faire que le tiers du chemin que faisaient les vaisseaux grecs et romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étaient de jonc, tiraient moins d'eau que les vaisseaux grecs et romains, qui étaient de bois, et joints avec du fer.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Contre Appion [XII, 60].

Au chap. I de ce livre.

La proportion établie en Europe entre l'or et l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent; mais c'est peu de chose.

Voyez Pline, liv. VI, chap. XXII; et Strabon, liv. XV [chap. I].

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond: tels sont ceux de Venise, et même en général de l'Italie 42, de la mer Baltique et de la province de Hollande 43. Leurs navires, qui doivent en sortir et y rentrer, sont d'une fabrique ronde et large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, sont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires naviguent plus près du vent, et que les premiers ne naviguent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navigue vers le même côté à presque tous les vents; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, et de la for-me longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très près du vent, c'est-à-dire, très près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde et large de fond, et que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages: 1° ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, surtout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2° ils vont plus lentement, parce que, n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauraient porter autant de voiles que les autres. Que si, dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée, dans un temps où les arts se communiquent, dans un temps où l'on corrige par l'art, et les défauts de la nature, et les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devait-ce être dans la marine des anciens?

Je ne saurais quitter ce sujet. Les navires des Indes étaient petits, et ceux des Grecs et des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étaient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire, qui ne ferait que le tourmenter s'il était plus grand. Plus un corps en sur-passe un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite: d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire, une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourrait contenir. Supposons qu'un navire tînt huit cents tonneaux d'eau, sa charge serait de quatre cents tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendrait que quatre cents tonneaux d'eau serait de deux cents tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire serait, au poids qu'il porterait, comme 8 est à 4; et celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit, à la surface du petit, comme 8 est à 6; la surface 44 de celui-ci sera, à son poids, comme 6 est à 2; tandis que la surface de celui-là ne sera, à son poids, que comme 8 est à 4; et les vents et les flots n'agissant

Elle n'a presque que des rades; mais la Sicile a de très bons ports.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre: l'action ou la prise du fluide sur le navire sera, à la résistance du même navire, comme, etc.

que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre VII**

### Du commerce des grecs

#### Retour à la table des matières

Les premiers Grecs étaient tous pirates. Minos, qui avait eu l'empire de la mer, n'avait eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire était borné aux environs de son île. Mais, lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante et victorieuse donna la loi au monarque <sup>45</sup> le plus puissant d'alors, et abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre et de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes. « Athènes, dit Xénophon 46, a l'empire de la mer ; mais, comme l'Attique tient à la terre, les ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait ses expéditions au loin. Les principaux laissent détruire leurs terres, et mettent leurs biens en sûreté dans quelque île: la populace, qui n'a point de terres, vit sans aucune inquiétude. Mais, si les Athéniens habitaient une île et avaient outre cela l'empire de la mer, ils auraient le pouvoir de nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire, tandis qu'ils seraient les maîtres de la mer. » Vous diriez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes, remplie de projets de gloire, Athènes, qui augmentait la jalousie, au lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple se distribuait les revenus publics, tandis que les riches étaient dans l'oppression, ne fit point ce grand commerce que lui promettaient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes grecques, et plus que tout cela, les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grèce et au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située: elle sépara deux mers, ouvrit et ferma le Péloponèse, et ouvrit et ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importan-

<sup>45</sup> Le roi de Perse.

<sup>46</sup> De republica Atheniensium [II, 13-14].

ce, dans un temps où le peuple grec était un monde, et les villes grecques des nations. Elle fit un plus grand commerce qu'Athènes. Elle avait un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avait un autre pour recevoir celles d'Italie; car, comme il y avait de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents <sup>47</sup> opposés se rencontrent et causent des naufrages, on aimait mieux aller à Corinthe, et l'on pouvait même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avait laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire.

Il paraît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce était à Rhodes, à Corinthe et à Orchomène. « Jupiter, dit-il 48, aima les Rhodiens, et leur donna de grandes richesses. » Il donne à Corinthe 49 l'épithète de riche.

De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orchomène <sup>50</sup> qu'il joint à Thèbes d'Égypte. Rhodes et Corinthe conservèrent leur puissance, et Orchomène la perdit. La position d'Orchomène, près de l'Hellespont, de la Propontide et du Pont-Euxin fait naturellement penser qu'elle tirait ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avaient donné lieu à la fable de la toison d'or. Et effectivement, le nom de Miniares est donné à Orchomène <sup>51</sup> et encore aux Argonautes. Mais comme, dans la suite, ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très grand nombre de colonies; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares; qu'elles communiquèrent avec leur métropole; Orchomène commença à déchoir, et elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs, avant Homère, n'avaient guère négocié qu'entre eux, et chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination à mesure qu'ils formèrent de nouveaux peuples. La Grèce était une grande péninsule dont les caps semblaient avoir fait reculer les mers, et les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisaient une immense circonférence autour d'elle; et elle y voyait, pour ainsi dire, tout le monde qui n'était pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie ? elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie Mineure, vers celles d'Afrique ? elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouvèrent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avait d'admirable, des îles sans nombre, situées comme en première ligne, l'entouraient encore.

Voyez Strabon, liv. VIII [6, 20].

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> *Iliade*, liv. II [V. 670].

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Ibid. [V. 570].

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Ibid. [IX] V. 381. Voyez Strabon, liv. IX [2, 40] p. 414, éd. de 1620.

<sup>51</sup> Strabon, liv. IX [2, 40] p. 414.

Quelles causes de prospérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnait, pour ainsi dire, à l'univers; des temples, où tous les rois envoyaient des offrandes; des fêtes, où l'on s'assemblait de toutes parts; des oracles qui faisaient l'attention de toute la curiosité humaine; enfin, le goût et les arts portés à un point, que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connaître!

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre VIII**

### D'alexandre. Sa conquête

#### Retour à la table des matières

Quatre événements arrivés sous Alexandre firent dans le commerce une grande révolution: la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendait jusqu'à l'Indus <sup>52</sup>. Longtemps avant Alexandre, Darius <sup>53</sup> avait envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, et allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avaient-ils pas fait auparavant? Que leur servaient des mers qui étaient si proches d'eux, des mers qui baignaient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes: mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane <sup>54</sup>, qui s'étendait depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, et de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendait bien en quelque façon de l'empire des Perses; mais, dans sa partie méridionale, elle était aride, brûlée, inculte et barbare. La tradition <sup>55</sup> portait que les armées de Sémiramis et de Cyrus avaient péri dans ces déserts; et Alexandre, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissaient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages <sup>56</sup>, des Orittes et autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses <sup>57</sup>

<sup>52</sup> Strabon, liv. XV [1, 10].

Hérodote, in Melpomene [IV, 441.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Strabon, liv. XV [2, 8].

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> *Ibid.* [2, 5].

Pline, liv. VI, chap. XXIII; Strabon, liv. XV [2, 1-3].

n'étaient pas navigateurs, et leur religion même leur ôtait toute idée de commerce maritime. La navigation que Darius fit faire sur l'Indus et la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine; et si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus: il était reçu <sup>58</sup>, avant l'expédition d'Alexandre, que la partie méridionale des Indes était inhabitable <sup>59</sup>: ce qui suivait de la tradition que Sémiramis <sup>60</sup> n'en avait ramené que vingt hommes, et Cyrus que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein était de marcher vers l'orient; mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes et de rivières, il en tenta la conquête, et la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime, comme il les avait unis par des colonies qu'il avait établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette rivière, entra dans l'Indus, et navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée et sa flotte à Patale, alla luimême avec quelques vaisseaux reconnaître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale il se sépara de sa flotte, et prit la route de terre pour lui donner du secours, et en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie et de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Ichthyophages 61 de vivre de poisson; il voulait que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. Néarque et Onésicrite ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent Alexandre qui donnait des fêtes à son année.

Ce conquérant avait fondé Alexandrie, dans la vue de s'assurer de l'Égypte: c'était une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même où les rois ses prédécesseurs avaient une clef

Pour ne point souiller les éléments, ils ne naviguaient pas sur les fleuves. M. Hyde, *Religion des Perses* [chap. VI, p. 136]. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, et ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Strabon, liv. XV [2, 5].

Hérodote, *in Melpomene* [IV, chap. XLIV], dit que Darius conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane: encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

<sup>60</sup> Strabon, liv. XV [2, 5].

Ceci ne saurait s'entendre de tous les Ichthyophages, qui habitaient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre aurait-il pu leur donner la subsistance? Comment se serait-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *Rerum Indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avait trouvé les peuples moins ichthyophages. Je croirais que l'ordre d'Alexandre regardait cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse.

pour la fermer <sup>62</sup>; et il ne songeait point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvait seule lui faire naître la pensée.

Il paraît même qu'après cette découverte, il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avait bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes et les parties occidentales de son empire; mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquait trop de connaissances pour pouvoir le former. Il avait vu l'Indus, il avait vu le Nil; mais il ne connaissait point les mers d'Arabie qui sont entre deux. À peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, et navigua 63 sur l'Euléus le Tigre, l'Euphrate et la mer: il ôta les cataractes que les Perses avaient mises sur ces fleuves: il découvrit que le sein Persique était un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnaître 64 cette mer, ainsi qu'il avait reconnu celle des Indes; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, et des arsenaux; comme il envoya cinq cents talents en Phénicie et en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il voulait placer dans les colonies qu'il répandait sur les côtes; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate et les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone et le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre voulait conquérir l'Arabie <sup>65</sup>, ont dit qu'il avait formé le dessein d'y mettre le siège de son empire; mais comment aurait-il choisi un lieu qu'il ne connaissait pas <sup>66</sup>? D'ailleurs, c'était le pays du monde le plus incommode: il se serait séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie pour s'établir ailleurs.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre IX**

## Du commerce des rois grecs après Alexandre

Retour à la table des matières

65 Strabon, liv. XVI, à la fin [XVII, 1, 11].

Alexandrie fut fondée dans une plage appelée *Racotis*. Les anciens rois y tenaient une garnison pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, et surtout aux Grecs, qui étaient, comme on sait, de grands pirates. Voyez Pline, liv. VI, chap. X; et Strabon, liv. XVIII [XVII, 1, 5].

<sup>63</sup> Arrien, De Expeditione Alexandri, liv. VII [ch. VII].

<sup>64</sup> Ibid. [19].

Voyant la Babylonie inondée, il regardait l'Arabie, qui en est proche, comme une île. Aristobule, dans Strabon, liv. XVI [I, 11].

Lorsque Alexandre conquit l'Égypte, on connaissait très peu la mer Rouge, et rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, et qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, et de l'autre celle de l'Arabie: on crut même depuis qu'il était impossible de faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avaient tenté de chaque côté avaient abandonné leur entreprise. On disait <sup>67</sup>: « Comment serait-il possible de naviguer au midi des côtes de l'Arabie, puisque l'armée de Cambyse, qui la traversa du côté du nord, périt presque toute, et que celle que Ptolomée, fils de Lagus, envoya au secours de Séleucus Nicator à Babylone, souffrit des maux incroyables, et, à cause de la chaleur, ne put marcher que la nuit? »

Les Perses n'avaient aucune sorte de navigation. Quand ils conquirent l'Égypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avaient eu chez eux; et la négligence fut si extraordinaire, que les rois grecs trouvèrent que non seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens et des Juifs dans l'Océan étaient ignorées, mais que celles même de la mer Rouge l'étaient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, et celle de plusieurs petites nations et villes voisines de la mer Rouge, firent perdre les connaissances que l'on avait acquises.

L'Égypte, du temps des Perses, ne confrontait point à la mer Rouge : elle ne contenait <sup>68</sup> que cette lisière de terre longue et étroite que le Nil couvre par ses inondations, et qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une seconde fois, et l'Océan une seconde fois; et cette découverte appartint à la curiosité des rois grecs.

On remonta le Nil; on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil et la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres; et, comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont grecs, et les temples sont consacrés <sup>69</sup> à des divinités grecques.

Les Grecs d'Égypte purent faire un commerce très étendu: ils étaient maîtres des ports de la mer Rouge; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'était plus; ils n'étaient point gênés par les anciennes <sup>70</sup> superstitions du pays; l'Égypte était devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, et ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisait par l'Oxus et la mer Caspienne. On croyait, dans ce temps-là, que cette mer était une partie de l'Océan septentrional <sup>71</sup>; et Alexandre, quelque temps avant sa mort, avait fait construire <sup>72</sup>

Voyez le livre *Rerum Indicarum*.

<sup>68</sup> Strabon, liv. XVI [XVII, 1, 5].

<sup>69</sup> Strabon, liv. XVI [XVII, 44 et 46].

The first state of the first sta

Pline, liv. II, chap. LXVIII; et liv. VI, chap. IX et XII; Strabon, liv. XI [ch. VI], p. 507; Arrien, *De l'Expédition d'Alexandre*, liv. III [ch. XXX], p. 74; et liv. V [ch. V], p. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Arrien, De l'Expédition d'Alexandre, liv. VII [ch. XVI].

une flotte pour découvrir si elle communiquait à l'Océan par le Pont-Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus et Antiochus eurent une attention particulière à la reconnaître. Ils y entretinrent des flottes <sup>73</sup>. Ce que Séleucus reconnut fut appelé mer Séleucide: ce qu'Antiochus découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvaient avoir de ce côté-là, ils négligèrent les mers du midi; soit que les Ptolomées, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de la Perse ne fournissait point de matelots; on n'y en avait vu que dans les derniers moments de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Égypte, maîtres de l'île de Chypre, de la Phénicie et d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie Mineure, avaient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avaient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avaient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne était une partie de l'Océan. Les expéditions d'Alexandre, des rois de Syrie, des Parthes et des Romains, ne purent leur faire changer de pensée. C'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne; on la prit pour l'Océan; à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du nord, on crut encore que c'était l'Océan qui entrait dans les terres. En suivant les côtes, on n'avait reconnu, du côté de l'est, que jusqu'au Jaxarte; et, du côté de l'ouest, que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, était vaseuse 74, et par conséquent très peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan.

L'armée d'Alexandre n'avait été, du côté de l'orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très petite partie du pays. Séleucus Nicator pénétra jusqu'au Gange <sup>75</sup>; et par là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer: autrefois on découvrait les mers par la conquête des terres.

Strabon <sup>76</sup>, malgré le témoignage d'Apollodore, paraît douter que les rois <sup>77</sup> grecs de Bactriane soient allés plus loin que Séleucus et Alexandre. Quand il serait vrai qu'ils n'auraient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus loin vers le midi: ils découvrirent <sup>78</sup> Siger et des ports dans le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

<sup>73</sup> Pline, liv. II, chap. LXIV.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Voyez la carte du czar.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Pline, liv. VI, chap. XVII.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Liv. XV [1, 31.

Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes, et de l'Ariane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formèrent un grand État.

Apollonius Adramittin, dans Strabon, liv. XI [11, 7].

Pline <sup>79</sup> nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord, on alla, du promontoire de Siagre, à l'île de Patalène, qui est à l'embouchure de l'Indus: on voit que c'était la route qu'avait tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court <sup>80</sup> et plus sûr; et on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle Strabon <sup>81</sup>, que les rois grecs de Bactriane découvrirent. Pline ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisait en moins de temps; car Siger devait être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il fallait donc que l'on évitât par là le détour de certaines côtes, et que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troisième route: ils se rendaient à Canes ou à Océlis ports situés à l'embouchure de la mer Rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivait à Muziris première étape des Indes, et de là à d'autres ports.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge jusqu'à Siagre, en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des moussons, dont on découvrit les changements en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent des moussons 82 et des vents alisés, qui étaient une espèce de boussole pour eux.

Pline 83 dit qu'on parlait pour les Indes au milieu de l'été, et qu'on en revenait vers la fin de décembre et au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique et celle de deçà le Gange, il y a deux moussons: la première, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août et de septembre; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partaient les flottes de Ptolomée, et nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suse. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une et l'autre mousson, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient; et où un vent de nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, surtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet et d'août. La flotte d'Alexandre, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, et le voyage fut long, parce qu'elle navigua dans une mousson contraire.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Liv. VI, chap. XXIII.

Pline, Liv. VI, chap. XXIII.

<sup>81</sup> Liv. XI [11, 1], Sigertidis regnum.

Les moussons soufflent une partie de l'année d'un côté, et une partie de l'année de l'autre; et les vents alisés soufflent du même côté toute l'année.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Liv. VI, chap. XXIII.

Pline dit qu'on partait pour les Indes à la fin de l'été: ainsi on employait le temps de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que Darius fit faire pour descendre l'Indus et aller à la mer Rouge, fut de deux ans et demi <sup>84</sup>. La flotte d'Alexandre <sup>85</sup> descendant l'Indus, arriva à Suse dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus, et sept sur la mer des Indes. Dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours <sup>86</sup>.

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on était des pays qui sont entre l'Hypanis et le Gange, dit que, parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y allaient pas; elles allaient, par les moussons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtaient dans les étapes qui y étaient, et n'allaient point faire le tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin et la côte de Coromandel. Le plan de la navigation des rois d'Égypte et des Romains, était de revenir la même année 87.

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs et des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre; nous qui connaissons des pays immenses qu'ils ne connaissaient pas; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations indiennes, et qui commerçons même pour elles et naviguons pour elles.

Mais ils faisaient ce commerce avec plus de facilité que nous; et, si l'on ne négociait aujourd'hui que sur la côte du Guzarat et du Malabar, et que, sans aller chercher les îles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendraient apporter, il faudrait préférer la route de l'Égypte à celle du cap de Bonne-Espérance. Strabon 88 dit que l'on négociait ainsi avec les peuples de la Taprobane.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## Chapitre X

## Du tour de l'Afrique

Hérodote, in Melpomene [IV, XLIV].

Pline, liv. VI, chap. XXIII.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> *Ibid.* 

<sup>88</sup> Liv. XV [I, 15].

#### Retour à la table des matières

On trouve dans l'histoire qu'avant la découverte de la boussole, on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par Nécho <sup>89</sup>, et Eudoxe <sup>90</sup>, fuyant la colère de Ptolomée Lature, partirent de la mer Rouge et réussirent. Sataspe <sup>91</sup> sous Xerxès, et Hannon, qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, et ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique était de découvrir et de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais, si l'on partait de la mer Rouge, on trouvait ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en par-tant de la Méditerranée. La côte qui va de la mer Rouge au Cap est plus saine que 92 celle qui va du Cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partaient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique, et qu'on a navigué dans le vaste Océan 93 pour aller vers l'île de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil. Il était donc très possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la Méditerranée, sans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvait plus revenir, il était plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, et celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois grecs d'Égypte découvrirent d'abord, dans la mer Rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'Heroum jusqu'à Dira, c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de Bab-el-Mandel. De là jusqu'au promontoire des Aromates, situé à l'entrée de la mer Rouge <sup>94</sup> la côte n'avait point été reconnue par les navigateurs; et cela est clair par ce que nous dit Artémidore <sup>95</sup> que l'on connais sait les lieux de cette côte, mais qu'on en ignorait les distances; ce qui venait de ce qu'on avait successivement connu ces ports par les terres, et sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'Océan, on ne connaissait rien, comme nous <sup>96</sup> l'apprenons d'Ératosthène et d'Artémidore.

Joignez à ceci ce que je dis au chap. XI de ce livre, sur la navigation d'Hannon.

Hérodote, liv. IV [XLII]. Il voulait conquérir.

Pline, liv. II, chap. LXVII. Pomponius Mela, liv. III, chap. IX.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Hérodote, in Melpomene [IV, XLIII].

On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre et janvier un vent de nord-est. On passe la ligne; et, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud; ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, était appelé, par les anciens, le sein Arabique: ils appelaient mer Rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfe.

<sup>95</sup> Strabon, liv. XVI [4, 18].

<sup>96</sup> Ibid. Artémidore bornait la côte connue au lieu appelé Austricoma, et Ératosthène, ad Cinnamomiferam.

Telles étaient les connaissances que l'on avait des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire du temps d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire Raptum et le promontoire Prassum dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étaient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont romains.

Ptolomée le géographe vivait sous Adrien et Antonin Pie; et l'auteur du *Périple* de la mer Érythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique <sup>97</sup> connue au promontoire Prassum, qui est environ au quatorzième degré de latitude sud; et l'auteur du *Périple* <sup>98</sup>, au promontoire Raptum, qui est à peu près au dixième degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenait pour limite un lieu où l'on allait, et Ptolomée un lieu où l'on n'allait plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du Prassum étaient anthropophages <sup>99</sup>. Ptolomée, qui <sup>100</sup> nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates et le promontoire Raptum, laisse un vide total depuis le Raptum jusqu'au Prassum. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée : ils avaient découvert ces ports par les terres, et par des navires jetés par la tempête; et comme aujourd'hui on connaît assez bien les côtes de l'Afrique, et très mal l'intérieur <sup>101</sup>, les anciens connaissaient assez bien l'intérieur, et très mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens envoyés par Nécho et Eudoxe sous Ptolomée Lature, avaient fait le tour de l'Afrique: il faut bien que, du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place <sup>102</sup>, depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique aboutir au promontoire *Prassum*; de sorte que la mer des Indes n'aurait été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

Liv. I, chap. VII; liv. IV, chap. IX; table IV de l'Afrique.

On a attribué ce *Périple* à Arrien.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Ptolomée, liv. IV, chap. IX.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Liv. IV, chap. VII et VIII.

Voyez avec quelle exactitude Strabon et Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connaissances venaient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois et les Romains, avaient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avaient contractées, du commerce qu'ils avaient fait dans les terres.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Liv. VII, chap. III.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre XI**

### Carthage Marseille

#### Retour à la table des matières

Carthage avait un singulier droit des gens; elle faisait noyer <sup>103</sup> tous les étrangers qui trafiquaient en Sardaigne et vers les colonnes d'Hercule. Son droit politique n'était pas moins extraordinaire; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, et ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. Hannon, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très remarquable; elle fait voir qu'Hannon borna ses établissements au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au-delà des îles Canaries, vers le sud.

Hannon, étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet était de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit presque aucune connaissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, et il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paraît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'Hannon. Scylax <sup>104</sup> dit qu'au-delà de Cerné la mer n'est pas navigable <sup>105</sup>, parce qu'elle y est basse, pleine de limon et d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages <sup>106</sup>. Les marchands carthaginois dont parle Scylax pouvaient trouver des obstacles qu'Hannon, qui avait soixante navires de cinquante rames chacun, avait vaincus. Les difficultés sont relatives; et, de plus, on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse et la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon: le même homme qui a exécuté a écrit; il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

105 Voyez Hérodote, in Melpomene [IV, XLIII], sur les obstacles que Sataspe trouva.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Ératosthène, dans Strabon, liv. XVII [I, 19], p. 802.

<sup>104</sup> Voyez son *Périple*, article de Carthage.

Voyez les cartes et les relations, le premier volume des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, part. I, p. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; et les vaisseaux ne peuvent passer à travers que par un vent frais.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux: tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitants se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua <sup>107</sup> sur sa flotte que, le jour, il régnait dans le continent un vaste silence; que, la nuit, on entendait les sons de divers instruments de musique; et qu'on voyait partout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci: on y trouve que, le jour, ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts; que, la nuit, ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces; et qu'ils aiment passionnément la danse et les instruments de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve; et le récit qu'il fait de ces deux femmes velues qui se laissèrent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, et dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Cette relation est d'autant plus précieuse, qu'elle est un monument punique; et c'est parce qu'elle est un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse. Car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il fallait dire *la* foi *punique ou la* foi *romaine*.

Des modernes <sup>108</sup> ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes qu'Hannon nous décrit, et dont, même du temps de Pline, il ne restait pas le moindre vestige? Le merveilleux serait qu'il en fût resté. Était-ce Corinthe ou Athènes qu'Hannon allait bâtir sur ces côtes? Il laissait, dans les endroits propres au commerce, des familles carthaginoises; et, à la hâte, il les mettait en sûreté contre les hommes sauvages et les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus: quand les ruines de ces villes subsisteraient encore, qui est-ce qui aurait été en faire la découverte dans les bois et dans les marais? On trouve pourtant dans Scylax et dans Polybe, que les Carthaginois avaient de grands établissements sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'Hannon; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étaient sur le chemin des richesses: et, s'ils avaient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord, et au quinzième de longitude, ils auraient découvert la côte d'Or et les côtes voisines. Ils y auraient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays : ils y auraient trouvé des trésors qui ne pouvaient être enlevés par les Romains.

Pline nous dit la même chose en parlant du mont Atlas: *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu tympanorumque sonitu strepere, neminem interdiu cerni.* 

<sup>108</sup> M. Dodwel. Voyez sa Dissertation sur le Périple d'Hannon.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit Aristote <sup>109</sup>, les Phéniciens qui abordèrent à Tartèse y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvaient le contenir; et ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de Diodore <sup>110</sup>. trouvèrent tant d'or et d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires: voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de Polybe cité par Strabon <sup>111</sup>, que les mines d'argent qui étaient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étaient employés, donnaient au peuple romain vingt-cinq mille dragmes par jour: cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelait les montagnes où étaient ces mines, les montagnes d'argent <sup>112</sup>; ce qui fait voir que c'était le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanovre n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employait dans celles d'Espagne, et elles donnent plus : mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, et peu de mines d'argent, et les Grecs ne connaissant que les mines d'Attique, très peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appelé le marquis de Rhodes, de qui on disait qu'il s'était ruiné dans les mines d'or, et enrichi dans les hôpitaux <sup>113</sup>, proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois et les Romains: on lui permit de chercher; il chercha, il fouilla partout; il citait toujours, et ne trouvait rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or et de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb et de l'étain. Ces métaux étaient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent Himilcon, pour former 114 des établissements dans les îles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avaient la boussole, mais il est clair qu'ils suivaient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Himilcon, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre : outre que la fameuse histoire 115 de ce pilote carthaginois, qui, voyant venir un vaisseau romain, se fit échouer pour ne lui pas

<sup>109</sup> Des choses merveilleuses [CXLVII].

<sup>110</sup> Liv. VI.

<sup>111</sup> Liv. III [2, 11].

<sup>112</sup> *Mons argentarius.* 

Il en avait eu quelque part la direction.

<sup>114</sup> Voyez Festus Avienus.

<sup>115</sup> Strabon, liv. III, sur la fin.

apprendre la route d'Angleterre <sup>116</sup>, fait voir que ces vaisseaux étaient très près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourraient avoir fait des voyages de mer qui feraient penser qu'ils avaient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'était éloigné des côtes, et que pendant son voyage, il eût eu un temps serein, que, la nuit, il eût toujours vu une étoile polaire, et, le jour, le lever et le coucher du soleil, il est clair qu'il aurait pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole; mais ce serait un cas fortuit, et non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, et Rome à garder celui de la terre. Hannon <sup>117</sup>, dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffrirait pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviguer au-delà du Beau promontoire, il leur fut défendu <sup>118</sup> de trafiquer en Sicile <sup>119</sup>, en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage exception qui fait voir qu'on ne leur y préparait pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage et Marseille <sup>120</sup> au sujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui était devenue inférieure en puissance: voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille, qui servait d'entrepôt. La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; et, sans les guerres civiles, où il fallait fermer les yeux et prendre un parti, elle aurait été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avaient aucune jalousie de son commerce.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre XII**

## Île de Délos. Mithridate

#### Retour à la table des matières

116 Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.

<sup>117</sup> Tite-Live, supplément de Freinshemius, seconde décade, liv. VI.

Polybe, liv. III [ch. XXII-XXVII].

Dans la partie sujette aux Carthaginois.

<sup>120</sup> Justin, liv. XLIII, chap. V.

Corinthe ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos. La religion et la vénération des peuples faisaient regarder cette île comme un lieu de sûreté <sup>121</sup>: de plus, elle était très bien située pour le commerce de l'Italie et de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique et l'affaiblissement de la Grèce, était devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide et le Pont-Euxin: elles conservèrent, sous les Perses, leurs lois et leur liberté. Alexandre, qui n'était parti que contre les Barbares, ne les attaqua pas <sup>122</sup>. Il ne parait pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent <sup>123</sup> ôté leur gouvernement politique.

La puissance de ces rois augmenta sitôt qu'ils les eurent soumises <sup>124</sup>. Mithridate se trouva en état d'acheter partout des troupes; de réparer <sup>125</sup> continuellement ses pertes; d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre; de se procurer des alliés; de corrompre ceux des Romains, et les Romains même; de soudoyer <sup>126</sup> les barbares de l'Asie et de l'Europe; de faire la guerre longtemps, et par conséquent de discipliner ses troupes: il put les armer, et les instruire dans l'art militaire <sup>127</sup> des Romains, et former des corps considérables de leurs transfuges; enfin il put faire de grandes perles et souffrir de grands échecs, sans périr; et il n'aurait point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux et barbare n'avait pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avait fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étaient au comble de la grandeur, et qu'ils semblaient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus et de Persée avaient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste: et les deux partis ayant une grande puissance et des avantages mutuels, les peuples de la Grèce et de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts; il fallait bien qu'il fût détruit, les peuples l'étaient.

<sup>121</sup> Voyez Strabon, liv. X [5, 4].

<sup>122</sup> Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie athénienne, qui avait joui de l'État populaire, même sous les rois de Perse. Lucullus, qui prit Sinope et Amise, leur rendit la liberté, et rappela les habitants qui s'étaient enfuis sur leurs vaisseaux.

Voyez ce qu'écrit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre *De la guerre contre Mithridate* [chap. CXX].

Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avait cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort.

<sup>125</sup> Il perdit une fois 170 000 hommes, et de nouvelles armées reparurent d'abord.

Voyez Appien, De la guerre contre Mithridate [XXVIII, 67].

<sup>127</sup> Ibid.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ailleurs <sup>128</sup>, destructeurs pour ne pas paraître conquérants, ruinèrent Carthage et Corinthe; et, par une telle pratique, ils se seraient peut-être perdus, s'ils n'avaient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devait être la cause de leur grandeur.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre XIII**

### Du génie des Romains pour la marine

#### Retour à la table des matières

Les Romains ne faisaient cas que des troupes de terre, dont l'esprit était de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, et d'y mourir. Ils ne pouvaient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient souvent la ruse, rarement la force. Tout cela n'était point du génie des Grecs <sup>129</sup>, et était encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinaient donc à la marine que ceux qui n'étaient pas des citoyens assez considérables <sup>130</sup> pour avoir place dans les légions: les gens de mer étaient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières <sup>131</sup>, l'art est diminué; chez les secondes <sup>132</sup>, il est augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

<sup>128</sup> Dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains [chap. VII].

<sup>129</sup> Comme l'a remarqué Platon, liv. IV des Lois [706 b-d].

Polybe, liv. V.

Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains, etc. [chap. IV].

<sup>132</sup> *Ibid.* 

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre XIV**

### Du génie des Romains pour le commerce

#### Retour à la table des matières

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, et non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisaient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes: ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils craignaient tout des barbares, et rien d'un peuple négociant. D'ailleurs, leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignaient du commerce.

Dans la ville, on n'était occupé que de guerres, d'élections, de brigues et de procès ; à la campagne, que d'agriculture; et dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique était incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y était opposée, leur droit des gens n'y répugnait pas moins. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius <sup>133</sup>, avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos ennemis: cependant, si une chose qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires, les hommes libres deviennent leurs esclaves; et ils sont dans les mêmes termes à notre égard. »

Leur droit civil n'était pas moins accablant. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfants des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique <sup>134</sup> de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arène. Ceci descendait des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées: l'une, que le commerce est la chose du monde la plus utile à un État, et l'autre, que les Romains avaient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avaient beaucoup encouragé et honoré le commerce; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

<sup>133</sup> Leg. 5, § 2, ff. De captivis [Digeste, XLIX, 15].

<sup>134</sup> Quae mercimoniis publice praefuit. Leg. 5, cod. De natural. liberis.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre XV**

### Commerce des Romains avec les Barbares

### Retour à la table des matières

Les Romains avaient fait de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique un vaste empire: la faiblesse des peuples et la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors, la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avaient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les Barbares. « Que personne, disent Valens et Gratien 135, n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux Barbares, même pour en goûter. Qu'on ne leur porte point de l'or, ajoutent Gratien, Valentinien et Théodose 136; et que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie 137.

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule <sup>138</sup>, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares, comme elle les avait autrefois attirés en Italie. Probus et Julien, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que, dans la faiblesse de l'empire, les Barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes <sup>139</sup>, et de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains était de ne pas commercer.

Leg. ad Barbaricum, cod. Quae res exportari non debeant.

<sup>136</sup> Leg. 2, cod. De commercio et mercateribus.

<sup>137</sup> Leg. 2, Quae res exportari non debeant.

<sup>138</sup> Procope, Guerre des Perses, liv. I.

<sup>139</sup> Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence [chap. XIX].

Livre XXI: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre XVI**

### Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes

### Retour à la table des matières

Le négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent les deux branches, et presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avaient de grandes richesses: ils les tiraient de leurs mers et de leurs forêts; et, comme ils achetaient peu, et vendaient beaucoup, ils attiraient <sup>140</sup> à eux l'or et l'argent de leurs voisins. Auguste <sup>141</sup> connut leur opulence, et il résolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer Élius Gallus d'Égypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles et peu aguerris. Il donna des batailles, fit des sièges, et ne perdit que sept soldats; mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avaient fait, c'est-à-dire de leur porter de l'or et de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière; la caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses 142.

La nature avait destiné les Arabes au commerce; elle ne les avait pas destinés à la guerre; mais lorsque ces peuples tranquilles se trouvèrent sur les frontières des Parthes et des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns et des autres. Élius Gallus les avait trouvés commerçants; Mahomet les trouva guerriers : il leur donna de l'enthousiasme, et les voilà conquérants.

Le commerce des Romains aux Indes était considérable. Strabon 143 avait appris en Égypte qu'ils y employaient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenait encore que par leur argent. Ils y envoyaient tous les ans cinquante millions de sesterces. Pline 144 dit que les marchandises qu'on en rapportait se vendaient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; et, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

Pline, liv. VI, chap. XXVIII; et Strabon, liv. XVI [4, 26].

Les caravanes d'Alep et de Suez y portent deux millions de notre monnaie, et il en passe autant en fraude; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Liv. II [5,12], p. 81, éd. de l'année 1587.

<sup>144</sup> Liv. VI, chap. XXIII.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie et des Indes. Il fallait qu'ils y envoyassent leur argent, et ils n'avaient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnaies, c'est-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisait aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendaient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisait sur les Romains mêmes, et n'enrichissait point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procurait aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentaient le commerce intérieur, favorisaient les arts, entretenaient l'industrie; que le nombre des citoyens se multipliait à proportion des nouveaux moyens qu'on avait de vivre; que ce nouveau commerce produisait le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome était nécessaire; et qu'il fallait bien qu'une ville qui attirait à elle toutes les richesses de l'univers, les rendit par son luxe.

Strabon <sup>145</sup> dit que le commerce des Romains aux Indes était beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte; et il est singulier que les Romains, qui connaissaient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avaient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime; et les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, et par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce, dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisait par les terres et par les fleuves, et qui avait reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies macédoniennes; de sorte que l'Europe communiquait avec les Indes, et par l'Égypte, et par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. Marin, Tyrien cité par Ptolomée <sup>146</sup>, parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avaient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons, dans Ptolomée <sup>147</sup> qu'ils allèrent depuis la tour de Pierre <sup>148</sup> jusqu'à Séra : et la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale et septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie et de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passaient par l'Indus, l'Oxus et la mer

Il dit, au liv. XII [II, 5, 12], que les Romains y employaient cent vingt navires; et au liv. XVII [I, 13], que les rois grecs y en envoyaient à peine vingt.

<sup>146</sup> Liv. I, chap. II.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Liv. VI, chap. XIII.

Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième degré de longitude, et environ le quarantième de latitude.

Caspienne, en occident; et celles des contrées plus orientales et plus septentrionales étaient portées depuis Séra, la tour de Pierre et autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisaient leur route, tenant, à peu près, le quarantième degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avaient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendait si fort son commerce du côté des terres, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent et fondèrent leur empire; et, lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire était dans sa force, et avait reçu son extension.

Les Romains et les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devait régner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes; bien loin qu'il y eût du commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparèrent tout. Ainsi le commerce entre l'Occident et l'Orient, qui avaient eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; et Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des blés qu'on faisait venir pour la subsistance du peuple de Rome: ce qui était une matière de police plutôt qu'un objet de commerce. À cette occasion, les nautoniers reçurent quelques privilèges <sup>149</sup>, parce que le salut de l'empire dépendait de leur vigilance.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

### **Chapitre XVII**

### Du commerce après la destruction des Romains en Occident

#### Retour à la table des matières

L'empire romain fut envahi; et l'un des effets de la calamité générale fut la destruction du commerce. Les Barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; et, quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture et les autres professions du peuple vaincu.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Suétone, in Claudio, [chap. XVIII]. Leg. 7, Cod. Théodos. *De* naviculariis.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse, qui régnait partout, ne s'en mettait point en peine.

La loi des Wisigoths <sup>150</sup> permettait aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets et pour les bateaux; il fallait qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avaient conquis.

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage : les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice et, de l'autre, aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvaient les peuples du nord, tout leur était étranger: dans leur pauvreté, tout était pour eux un objet de richesse. Établis, avant leurs conquêtes, sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avaient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains, qui faisaient des lois pour tout l'univers, en avaient fait de très humaines sur les naufrages <sup>151</sup> : *ils* réprimèrent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitaient les côtes et, ce qui était plus encore, la rapacité de leur fisc <sup>152</sup>.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## Chapitre XVIII

### Règlement particulier

#### Retour à la table des matières

La loi des Wisigoths <sup>153</sup> fit pourtant une disposition favorable au commerce; elle ordonna que les marchands qui venaient de delà la mer seraient jugés, dans les différends qui naissaient entre eux, par les lois et par des juges de leur nation. Ceci était fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi: chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

<sup>150</sup> Liv. VIII, tit. IV, § 9.

Toto titulo [Digeste XLVII, 9], ff. De incend. ruin. naufrag. et Cod. De naufragiis; et leg. 3 [Digeste XLVIII, 8] ff. de leg. Cornel. De sicaris.

<sup>152</sup> L. 1, Cod [XL, 6] *De* naufragiis.

<sup>153</sup> Liv. XI, tit. III, § 2.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

### **Chapitre XIX**

### Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient

#### Retour à la table des matières

Les mahométans parurent, conquirent et se divisèrent. L'Égypte eut ses souverains particuliers; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissants princes de ces temps-là: on peut voir dans l'histoire, comment, avec une force constante et bien ménagée, ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue et l'impétuosité des croisés.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

# **Chapitre XX**

### Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie

#### Retour à la table des matières

La philosophie d'Aristote ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scolastiques s'en infatuèrent, et prirent de ce philosophe <sup>154</sup> bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en était si naturelle dans l'Évangile; ils le condamnèrent indistinctement et dans tous les cas. Par là, le commerce, qui n'était que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les fois que l'on

Voyez Aristote, *Politique, liv. I,* chap. IX et X.

défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; et bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides et de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs 155, enrichis par leurs exactions, étaient pillés par les princes avec la même tyrannie: chose qui consolait les peuples, et ne les soulageait pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean <sup>156</sup> ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque oeil crevé: ce roi faisait ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faisait violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets, à cause de leurs privilèges, mettaient à la torture les Juifs, qu'on ne regardait pas comme citoyens.

Enfin il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassaient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi <sup>157</sup> qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on voulait les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation était une espèce de droit <sup>158</sup> d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levaient sur les Juifs, et dont ils étaient frustrés lorsque ceux-ci embrassaient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardait les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquait leurs biens lorsqu'ils voulaient être chrétiens; et, bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince, qui voudrait bien se défaire d'eux, ne serait pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Voyez, dans Marca Hispanica, les constitutions d'Aragon des années 1228 et 1231; et dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne et Guy de Dampierre.

<sup>156</sup> Slowe, in his Survey of London, liv. III, p. 54.

<sup>157</sup> Édit donné à Bâville le 4 avril 1392.

En France, les Juifs étaient serfs, mainmortables, et les seigneurs leur succédaient. M. Brussel rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi et Thibaut comte de Champagne, par lequel il était convenu que les Juifs de l'un ne prêteraient point dans les terres de l'autre.

Ils <sup>159</sup> inventèrent les lettres de change; et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence, et se maintenir partout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvaient être envoyés partout, et ne laissaient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; et le commerce, qu'on avait violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour ainsi dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des scolastiques tous les malheurs <sup>160</sup> qui ont accompagné la destruction du commerce; et à l'avarice des princes, l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce temps, que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auraient eux-mêmes pensé: car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du machiavélisme, et on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appelait autrefois des coups d'État ne serait aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre XXI**

### Découverte de deux nouveaux mondes : état de l'Europe à cet égard

#### Retour à la table des matières

\_

On sait que, sous Philippe Auguste et sous Philippe le Long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie, et que là ils donnèrent aux négociants étrangers et aux voyageurs, des lettres secrètes sur ceux à qui ils avaient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

Voyez dans le corps du droit, la quatre-vingt-troisième Novelle de Léon, qui révoque la loi de Basile son père. Cette loi de Basile est dans Harménopule sous le nom de Léon, livre III, tit. VII, § 27.

La boussole ouvrit, pour ainsi dire, l'univers. On trouva l'Asie et l'Afrique, dont on ne connaissait que quelques bords, et l'Amérique, dont on ne connaissait rien du tout.

Les Portugais, naviguant sur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique: ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer, et la découverte de Mozambique, de Mélinde et de Calicut, ont été chantés par le Camoëns dont le poème fait sentir quelque chose des charmes de *l'Odyssée* et de la magnificence de *l'Énéide*.

Les Vénitiens avaient fait jusque-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, et l'avaient poursuivi au milieu des avanies et des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, et celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérants. Les lois gênantes <sup>161</sup> que les Hollandais imposent aujourd'hui aux petits princes indiens sur le commerce, les Portugais les avaient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. Charles-Quint recueillit la succession de Bourgogne, de Castille et d'Aragon ; il parvint à l'empire; et, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, et l'on vit paraître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; et, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires et d'autres grands États.

Pendant que les Espagnols découvraient et conquéraient du côté de l'Occident, les Portugais poussaient leurs conquêtes et leurs découvertes du côté de l'Orient: ces deux nations se rencontrèrent; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarcation, et jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage: les Hollandais chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, et diverses nations firent en Amérique des établissements.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étaient des objets de commerce, et c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Voyez la relation de François Pyrard, deuxième partie, chap. XV [p. 218].

conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces États éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'État principal.

Les colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'État même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet État.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourrait négocier dans la colonie; et cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays: et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens <sup>162</sup> peuples, qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole <sup>163</sup>, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un État, se gouvernent comme eux par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent <sup>164</sup> des Romains qu'ils ne navigueraient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avaient exigé du roi de Perse qu'il se tiendrait toujours éloigné des côtes de la mer <sup>165</sup> de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté: car, si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

-

Excepté les Carthaginois, comme on voit par le truité qui termina la première guerre punique.

<sup>163</sup> Métropole est, dans le langage des anciens, l'État qui a fondé la colonie.

Polybe, liv. III [ch. XXII].

Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviguer avec aucun vaisseau de guerre au-delà des roches Scyanées et des îles Chélidoniennes. Plutarque, *Vie de Cimon*. [XIX].

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois <sup>166</sup> pour rendre les Sardes et les Corses plus dépendants, leur avaient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer et de faire rien de semblable; ils leur envoyaient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des lois si dures. Nos colonies des îles Antilles sont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce, comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissait des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus, si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le nombre des troupes et la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, et qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le père Du Halde <sup>167</sup> dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pour-rait être, si notre commerce extérieur n'augmentait pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde; comme la France, l'Angleterre et la Hollande font à peu près la navigation et le commerce de l'Europe.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

# **Chapitre XXII**

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique

Retour à la table des matières

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Aristote, Des choses merveilleuses [ch. 100]. Tite-Live, liv. VII de la seconde décade.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> T. II, p. 170.

Si l'Europe <sup>168</sup> a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il serait naturel de croire que l'Espagne en aurait reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or et d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avait eu jusqu'alors ne pouvait y être comparé.

Mais (ce qu'on n'aurait jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque partout. Philippe II, qui succéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait; et il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence et de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avait un vice intérieur et physique dans la nature de ces richesses, qui les rendait vaines; et ce vice augmenta tous les jours.

L'or et l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très durables et se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique et du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissaient par elles-mêmes. L'or et l'argent était très rares en Europe; et l'Espagne, maîtresse tout à coup d'une très grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avait jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étaient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; et de plus, ces peuples, qui ne faisaient servir l'or et l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux et des palais des rois, ne les cherchaient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avaient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connaissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai et les séparer; et, comme ils se jouaient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, et le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avait, chaque année, que la même quantité d'un métal qui était devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié.

<sup>168</sup> Ceci parut, il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, et le transporter en Europe, il fallait une dépense quelconque. Je suppose qu'elle fût comme 1 est  $\dot{a}$ 64: quand l'argent fut doublé une fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valait la moitié moins, et coûtait la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce, soit à celle qui était avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cents ans encore la même quantité sera à celle qui était avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à présent, cinquante 169 quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq et six onces d'or; et quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or dans le Brésil <sup>170</sup>, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, et le leur aussi.

J'ai oui plusieurs fois déplorer l'aveuglement du Conseil de François 1er qui rebuta Christophe Colomb, qui lui proposait les Indes. En vérité, on fit, peut-être par imprudence, une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucherait se convertit en or, et qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère.

Les compagnies et les banques que plusieurs nations établirent, achevèrent d'avilir l'or et l'argent dans leur qualité de signe: car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or et l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, et en devinrent moins précieux.

<sup>169</sup> Voyez les voyages de Frézier [p. 98].

Suivant milord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterling en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières [Voyage autour du monde, p. 701. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en fallait bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, et diminua encore le profit que les Espagnols tiraient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandais firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols ; car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondaient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du Conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or et l'argent en dorures et autres superfluités : décret pareil à celui que feraient les États de Hollande s'ils défendaient la consommation de la cannelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines: celles d'Allemagne et de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais, sont très utiles. Elles se trouvent dans l'État principal; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes: elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne et de Hongrie font valoir la culture des terres; et le travail de celles du Mexique et du Pérou la détruit.

Les Indes et l'Espagne sont deux puissances sous un même maître; mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions et demi: les Indes font donc un commerce de cinquante millions, et l'Espagne de deux millions et demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est, à cet égard, qu'un particulier très riche dans un État très pauvre. Tout se passe des étrangers à lui sans que ses sujets y prennent presque de part; ce commerce est indépendant de la bonne et de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnaient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance serait bien plus grande: ses richesses ne pourraient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeraient toutes les autres; et elles seraient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives : au lieu d'un grand trésor, on aurait un grand peuple.

Livre XXI : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde

## **Chapitre XXIII**

#### **Problème**

#### Retour à la table des matières

Ce n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudrait pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or et l'argent, pour peu de marchandises étrangères: le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il serait peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes aux autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations : la sûreté des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

# Livre vingt-deuxième

# Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre I**

### Raison de l'usage de la monnaie

#### Retour à la table des matières

Les peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, et les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnaie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Nègre, sa poudre dans un autre: s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Nègre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnaie, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais que l'on serait obligé de faire si l'on procédait toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il an-ive souvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandises de l'autre, et celle-ci très peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les nations ont une monnaie, et qu'elles procèdent par vente et par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent, ou paient l'excédent avec de l'argent; et il y a cette différence, que, dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus; et que, dans l'échange, le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins, sans quoi cette dernière serait dans l'impossibilité de solder son compte.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre II**

#### De la nature de la monnaie

#### Retour à la table des matières

La monnaie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable <sup>171</sup>, qu'il se consomme peu par l'usage, et que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque État y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre et du poids, et que l'on connaisse l'un et l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens, n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs <sup>172</sup>, et les Romains de brebis; mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; et, lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

<sup>171</sup> Le sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut, qu'il se consomme continuellement.

Hérodote, in Clio [1, 94], nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnaie; les Grecs le prirent deux; les monnaies d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnaies dans le cabinet du comte de Pembrocke.

De même que l'argent est un signe d'une chose, et la représente, chaque chose est un signe de l'argent, et le représente; et l'État est dans la prospérité, selon que, d'un côté, l'argent représente bien toutes choses, et que, d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres; c'est-à-dire que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré: par exemple, si les lois favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, et n'en sont point un signe. À l'égard du gouvernement despotique, ce serait un prodige si les choses y représentaient leur signe: la tyrannie et la méfiance font que tout le monde y enterre son argent <sup>173</sup>: les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art, que non seulement les choses représentaient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenaient monnaie comme l'argent même. César <sup>174</sup>, dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valaient avant la guerre civile. Tibère <sup>175</sup> ordonna que ceux qui voudraient de l'argent en auraient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous César, les fonds de terre furent la monnaie qui paya toutes les dettes; sous Tibère, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnaie commune, comme cinq mille sesterces en argent.

La grande charte d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, et qu'il offre de les donner: pour lors, tous les biens d'un Anglais représentaient de l'argent.

Les lois des Germains apprécièrent en argent les satisfactions pour les toits que l'on avait faits, et pour les peines des crimes. Mais comme il y avait très peu d'argent dans le pays, elles réapprécièrent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance et la commodité des divers peuples. D'abord <sup>176</sup> la loi déclare la valeur du sou en bétail: le sou de deux trémisses se rapportait à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau; celui de trois trémisses valait un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnaie devenait bétail, marchandise ou denrée; et ces choses devenaient monnaie.

Non seulement l'argent est un signe des choses, il est encore un signe de l'argent, et représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

<sup>173</sup> C'est un ancien usage à Alger, que chaque père de famille ait un trésor enterré. Laugier de Tassis, *Histoire du royaume d'Alger* [liv. I, chap. VIII, p. 117].

Voyez César, De la Guerre civile, liv. III [I, 2].

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Tacite [Annales], liv. VI [17].

<sup>176</sup> Loi des Saxons, chap. XVIII.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

## **Chapitre III**

#### Des monnaies idéales

#### Retour à la table des matières

Il y a des monnaies réelles et des monnaies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnaies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnaies réelles en idéales. D'abord, leurs monnaies réelles sont un certain poids et un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnaie, à laquelle on laisse le même nom: par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, et on continue de l'appeler livre; la pièce qui était une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeler sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, et le sou, un sou idéal; ainsi des autres subdivisions; et cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne sera plus qu'une très petite portion de la livre; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnaie qui vaille précisément une livre, et qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un sou: pour lors, la livre et le sou seront des monnaies purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnaie la dénomination d'autant de livres et d'autant de sous que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnaies réelles, et que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très incertain; et c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre IV**

De la quantité de l'or et de l'argent

Lorsque les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or et l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue, au contraire, lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux, lorsque les Goths et les Vandales d'un côté, les Sarrasins et les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

## **Chapitre V**

### Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

L'argent tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe: c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, et qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or et d'argent est donc favorable lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise: elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la première guerre punique, le cuivre était à l'argent comme 960 est 1 <sup>177</sup>; il est aujourd'hui à peu près comme 73 1/2 est à 1 <sup>178</sup>. Quand la proportion serait comme elle était autrefois, l'argent n'en ferait que mieux sa fonction de signe.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre VI**

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes

<sup>177</sup> Voyez ci-après XXII, chap. XII.

En supposant l'argent à 49 livres le marc, et le cuivre à 20 sols la livre.

#### Retour à la table des matières

L'Inca Garcilasso <sup>179</sup> dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes, qui étaient au denier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devait être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout à coup portée en Europe: bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, et celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du Système <sup>180</sup>, où toutes les choses avaient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avaient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire l'intérêt.

Depuis ce temps le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques États, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il était commun.

Livre XXII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

## **Chapitre VII**

# Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe

#### Retour à la table des matières

L'argent est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix? C'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le

Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes [trad. Baudoin 1706, liv. I, chap. 6, pp. 20-21].

On appelait ainsi le projet de M. Law en France.

monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achète, et qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre; la dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois dans le commerce, et que les métaux ou les monnaies, qui en sont les signes, n'y sont pas aussi dans le même temps, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, et de celle du total des choses qui sont dans le commerce, avec le total des signes qui y sont aussi; et, comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, et que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien <sup>181</sup> ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre VIII**

### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Les noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs, sans monnaie: c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes ; une autre, six macutes ; une autre, dix macutes : c'est comme s'ils disaient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles; pour lors, il n'y a point de monnaie particulière, mais chaque portion de marchandise est monnaie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer les choses, et joignons-la avec la nôtre: toutes les marchandises et denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un État en particulier, considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; et, divisant l'argent de cet État en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

<sup>181</sup> Histoire de l'Église, par Socrate, liv. II [chap. XVII].

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un État double, il faudra pour une macule le double de l'argent; mais si, en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle était avant l'un et l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or et l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées et marchandises aurait dû monter en raison d'un à vingt. Mais si, d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises et denrées ait haussé, d'un côté, à raison d'un à vingt, et qu'il ait baissé en raison d'un à deux, et qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises et denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement, et par de nouvelles communications avec de nouvelles terres et de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées et de nouvelles marchandises.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre IX**

### De la rareté relative de l'or et de l'argent

#### Retour à la table des matières

Outre l'abondance et la rareté positive de l'or et de l'argent, il y a encore une abondance et une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or et l'argent, parce que, comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, et qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparaît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher; il reparaît quand l'argent est rare, parce que l'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle: l'or est commun quand l'argent est rare, et l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance et de la rareté réelle; chose dont je vais beaucoup parler.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

## **Chapitre X**

### Du change

#### Retour à la table des matières

C'est l'abondance et la rareté relative des monnaies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnaies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; et il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises; et s'il n'était qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnaie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne saurait fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, et la même quantité comme monnaie; 2° il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie; 3° il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnaie. Enfin il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnaie, dans ces quatre rapports, *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnaies de chaque État ont, de plus, une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnaies des autres pays: c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse, et dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande <sup>182</sup> qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnaie qu'on appelle un florin; le florin vaut vingt sous, ou quarante demi-sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, et qu'il n'y ait que des gros: un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnaie des autres pays; et, comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandais n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France, et rare en Hollande; et vice versa.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France et la Hollande ne composaient qu'une ville, on ferait comme l'on fait quand on donne la monnaie d'un écu : le Français tirerait de sa poche trois livres, et le Hollandais tirerait de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la distance entre Paris et Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il West plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger <sup>183</sup> de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandais, et peu d'écus offerts par les Français, l'argent est rare en France, et commun en Hollande; et il faut que le change hausse, et que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerais pas; *et vice versa*.

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette et de dépense qu'il faut toujours solder; et qu'un État qui doit ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois États dans le monde: la France, l'Espagne et la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille

<sup>182</sup> Les Hollandais règlent le change de presque toute l'Europe par une espèce de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

marcs d'argent, et que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; et que quelque circonstance fît que chacun, en Espagne et en France, voulût tout  $\dot{a}$  coup retirer son argent: que feraient les opérations du change? Elles acquitteraient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs; mais la France devrait toujours dix mille marcs en Espagne, et les Espagnols auraient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs, et la France n'en aurait point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande était dans un cas contraire avec la France, et que, pour solde, elle lui dût dix mille marcs, la France pourrait payer l'Espagne de deux manières: ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de là que, quand un État a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent, par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles : il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces <sup>184</sup>, ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre et même poids d'argent en France me rendent même poids et même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnaies <sup>185</sup>, le pair est à peu près à cinquante-quatre gros par écu: lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si, dans une certaine situation du change, l'État gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur: par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer; au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'État perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; et, lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'État gagne comme vendeur: je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendais; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsque avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu: le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; et, si on les lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achète, elle gagnera.

Les frais de la voiture et de l'assurance déduits.

<sup>185</sup> En 1744.

Il faut pourtant suivre ceci. Lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devrait arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'achèterait de marchandises que pour cinquante mille; et que, d'un autre côté, la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en achèterait pour cinquante-quatre mille: ce qui ferait une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire de plus d'un septième de perte pour la France; de sorte qu'il faudrait envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisait lorsque le change était au pair; et le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette ferait encore diminuer le change, la France serait, à la fin, ruinée. Il semble, dis-je, que cela devrait être; et cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs 186, qui est que les États tendent toujours à se mettre dans la balance, et à se procurer leur libération. Ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, et n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandais, qui achetait des marchandises pour mille écus, et qui les payait cinquante-quatre mille gros, ne les paierait plus que cinquante mille, si le Français y voulait consentir. Mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le Français et le Hollandais: car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit; il se fera donc une communication de profit entre le Français et le Hollandais. De la même manière, le Français, qui achetait des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, et qui les payait avec mille écus lorsque le change était à cinquante-quatre, serait obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises. Mais le marchand français, qui sentira la perte qu'il ferait, voudra donner moins de la marchandise de Hollande. Il se fera donc une communication de perte entre le marchand français et le marchand hollandais; l'État se mettra insensiblement dans la balance, et l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devait craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers; parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu; mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négociants font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagements, et qu'on y achète beaucoup de marchandises; et l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son État, l'argent y pourra être rare réellement, et commun relativement: par exemple, si, dans le même temps, cet État avait à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisserait, quoique l'argent fût rare.

<sup>186</sup> Voyez le liv. XX, chap. XXIII.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; et cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, et que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas: c'est-à-dire, en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, et de celui de l'Angleterre à la Hollande: car un Hollandais, qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devrait être ainsi; mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; et la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un État hausse sa monnaie; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus, ce qu'il n'appelait que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devrait avoir, pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevait pour l'ancien; et, si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, et de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, et ne se met en règle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un Etat, au lieu de hausser simplement sa monnaie par une loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnaie forte une monnaie plus faible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnaie: la forte, qui est la vieille, et la faible, qui est la nouvelle; et comme la forte est décriée et ne se reçoit qu'à la Monnaie, et que, par conséquent, les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devrait se régler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affaiblissement en France était de moitié, et que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devrait donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devrait se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le banquier qui a de l'argent et qui prend des lettres est obligé d'aller porter à la Monnaie des espèces vieilles, pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle et celle de l'espèce vieille. La valeur de l'espèce vieille tombe, pour ainsi dire, et parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espèce nouvelle, et parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé pour faire ses paiements. D'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève, pour ainsi dire, parce que le banquier, avec de l'espèce nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'État, parce qu'ils se procurent, par là, le même avantage que donnerait un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande; et qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent, par le change actuel, quarantecinq gros, et qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait soixante; mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèce vieille en Hollande, donnera encore soixante gros: toute l'espèce vieille sortira donc de l'État qui fait la refonte, et le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'État, qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'espèce vieille chez la nation qui règle le change; et, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres, qu'on en aurait en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays. Je dis à peu de chose près, par ce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture et des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'État voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, et les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers, par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire. Cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, et force les autres banquiers, qui ont des paiements à faire, à porter leurs espèces vieilles à la Monnaie; et de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint, à leur tour, les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très haut: le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'État doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très rare: 1° parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2° parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3° parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur: il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvénients augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change était plus bas que l'espèce, il y avait du profit à faire sortir l'argent: par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair: c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnaie.

S'il arrivait que, dans un État, on fît une compagnie qui eût un nombre très considérable d'actions, et qu'on eût fait, dans quelques mois de temps, hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat; et que ce même État eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnaie; et que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse, pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de M. Law): il suivrait de la nature de la chose, que ces actions et billets s'anéantiraient de la même manière qu'ils se seraient établis. On n'aurait pu faire monter tout à coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier: chacun chercherait à assurer sa fortune; et, comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettrait sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, ferait baisser le change. Supposons que, du temps du Système, dans le rapport du titre et du poids de la monnaie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnaie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu; ensuite que trente-huit, trente-sept, etc. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, et qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'était le change qui devait, en ce cas, régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids et le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, et que le change, se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence était de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valait donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

### **Chapitre XI**

### Des opérations que les romains firent sur les monnaies

#### Retour à la table des matières

Quelques coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnaies dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'était qu'une anarchie; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputait l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première guerre punique <sup>187</sup>, l'as, qui devait être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; et dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation des monnaies. Ôter d'un écu de dix livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvait point en état d'acquitter ses dettes; l'as pesait deux onces de cuivre; et le denier, valant dix as, valait vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre 188; elle gagna la moitié sur ses créanciers; elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'État, il fallait la donner la moindre qu'il était possible; elle contenait une injustice, il fallait qu'elle fût la moindre qu'il était possible. Elle avait pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne fallait pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux. Cela fit faire une seconde opération; et l'on ordonna que le denier, qui n'avait été jusque-là que de dix as, en contiendrait seize. Il résulta de cette double opération que, pendant que les

\_

<sup>187</sup> Pline, Hist. nat., liv. XXXIII, art. 13.

<sup>188</sup> *Ibid*.

créanciers de la république perdaient la moitié <sup>189</sup>, ceux des particuliers ne perdaient qu'un cinquième <sup>190</sup>; les marchandises n'augmentaient que d'un cinquième; le changement réel dans la monnaie n'était que d'un cinquième: on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé et les fortunes publiques et les fortunes particulières. Ce n'est pas tout: on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre XII**

# Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnaie

#### Retour à la table des matières

Il y avait anciennement très peu d'or et d'argent en Italie. Ce pays a peu ou point de mines d'or et d'argent. Lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or <sup>191</sup>. Cependant les Romains avaient saccagé plusieurs villes puissantes, et ils en avaient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent longtemps que de monnaie de cuivre: ce ne fut qu'après la paix de Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnaie <sup>192</sup>. Ils firent des deniers de ce métal, qui valaient dix as <sup>193</sup>, ou dix livres de cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre était comme *l à 960*: car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valait cent vingt onces de cuivre; et le même denier valant un huitième d'once d'argent <sup>194</sup>, cela faisait la proportion que nous venons de dire.

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie, la plus voisine de la Grèce et de la Sicile, se trouva peu  $\dot{a}$  peu entre deux peuples riches, les Grecs et les Carthaginois; l'argent augmenta chez elle; et la proportion de I  $\dot{a}$  960 entre l'argent et le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnaies, que nous ne connaissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde

192 Freinshemius, liv. V de la seconde décade.

<sup>189</sup> Ils recevaient dix onces de cuivre pour vingt.

<sup>190</sup> Ils recevaient seize onces de cuivre pour vingt.

<sup>191</sup> Pline, liv. XXXIII, art. 5.

<sup>193</sup> *Ibid. loco citato. Ils* frappèrent aussi, dit le même auteur, des demis appelés quinaires, et des quarts appelés sesterces.

<sup>194</sup> Un huitième, selon Budé, un septième, selon d'autres auteurs.

guerre punique, le denier romain ne valait plus que vingt onces de cuivre <sup>195</sup>; et qu'ainsi la proportion entre l'argent et le cuivre n'était plus que comme 1 est à 160. La réduction était bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnaie de cuivre. Mais on ne fit que ce que demandait la nature des choses, et rétablir la proportion entre les métaux qui servaient de monnaie.

La paix qui termina la première guerre punique, avait laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne, ils commencèrent à connaître l'Espagne: la masse de l'argent augmenta encore à Rome. On y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize <sup>196</sup>; et elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent et le cuivre: cette proportion était comme 1 est à 160; elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains, vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens et les maux.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre XIII**

### Opérations sur les monnaies du temps des empereurs

#### Retour à la table des matières

Dans les opérations que l'on fit sur les monnaies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement: l'État confiait au peuple ses besoins, et ne prétendait pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage. Ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnaies; voie indirecte, qui diminuait le mal, et semblait ne le pas toucher: on retirait une partie du don, et on cachait la main; et, sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvaient diminuées.

On voit encore dans les cabinets <sup>197</sup>, des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnaie dans un fragment du livre LXXVII de Dion <sup>198</sup>.

<sup>195</sup> Pline, Hist. nat., liv. XXXIII, art. 13.

<sup>196</sup> Pline, *Hist. nat., liv.* XXXIII, art. 13.

<sup>197</sup> Voyez la Science des médailles du P. Joubert, éd. de Paris, 1739, p. 59

<sup>198</sup> Extrait des vertus et des vices.

Didius Julien commença l'affaiblissement. On trouve que la monnaie de Caracalla <sup>199</sup> avait plus de la moitié d'alliage, celle d'Alexandre Sévère <sup>200</sup> les deux tiers: l'affaiblissement continua; et, sous Galien <sup>201</sup>, on ne voyait plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sauraient avoir lieu dans ces temps-ci; un prince se tromperait lui-même, et ne tromperait personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnaies du monde, et à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnaies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, et le fait pour lui; les espèces fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie faibles. Si, comme les empereurs romains, il affaiblissait l'argent sans affaiblir l'or, il verrait tout à coup disparaître l'or, et il serait réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent <sup>202</sup>, a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le succès des grands coups d'autorité.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre XIV**

### Comment le change gêne les états despotiques

#### Retour à la table des matières

La Moscovie voudrait descendre de son despotisme, et ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change; et les opérations du change contredisent toutes ses lois.

En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avaient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étaient relégués en Sibérie, et celui des étrangers qui étaient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens, sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux lois de Moscovie.

Voyez Savotte, part II, chap. XII; et le *Journal des savants du* 28 juillet 1681, sur une découverte de 50 000 médailles.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Idem, *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Idem, *Ibid*.

<sup>202</sup> Chap. XVI.

Le commerce même contredit ses lois. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, et d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves. Il ne reste donc guère personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers et les marchands.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

### **Chapitre XV**

### Usage de quelques pays d'Italie

#### Retour à la table des matières

Dans quelques pays d'Italie, on a fait des lois pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces lois pouvaient être bonnes, lorsque les richesses de chaque État étaient tellement à lui, qu'il y avait beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont, en quelque façon, à aucun État en particulier, et qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, et enfin, parce qu'on peut l'éluder.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre XVI**

### Du secours que l'état peut tirer des banquiers

#### Retour à la table des matières

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent, et non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises, devient un objet considérable; et, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

### **Chapitre XVII**

### Des dettes publiques

#### Retour à la table des matières

Quelques gens ont cru qu'il était bon qu'un État dût à lui-même: ils ont pensé que cela multipliait les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnaie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très avantageux à l'État; le dernier ne peut l'être; et tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvénients qui en résultent.

- l° Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent, tous les ans, de la nation, une somme considérable pour les intérêts;
  - 2° Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très bas;
- 3° L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère;
- 4° On ôte les revenus véritables de l'État à ceux qui ont de l'activité ou de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; c'est-à-dire qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvénients; je n'en connais point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie; cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'État que deux cent mille écus : c'est, dans le langage des algébristes: 200 000 écus - 100 000 écus + 100 000 écus = 200 000 écus.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse; car il n'y a qu'un État riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence. Que s'il n'y tombe pas, il faut que l'État ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des ressources contre ce mal; et on dit que le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre XVIII**

### Du payement des dettes publiques

#### Retour à la table des matières

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'État créancier et l'État débiteur. L'État peut être créancier à l'infini; mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; et quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet État a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un État d'Europe <sup>203</sup> : c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, et d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorsque l'État emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'État veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt: il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'État n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement; parce que ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

1° Si l'État est une république, dont le gouvernement comporte, par sa nature, que l'on y fasse des projets pour longtemps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable: il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand;

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> L'Angleterre.

2° Les règlements doivent être tels, que tous les citoyens de l'État portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'État, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même;

3° Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'État: les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs et artisans, enfin les rentiers de l'État ou des particuliers. De ces quatre classes, la dernière, dans un cas de nécessité, semblerait devoir être la moins ménagée, parce que c'est une classe entièrement passive dans l'État, tandis que ce même État est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'État en général, et ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paraître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'État lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre XIX**

### Des prêts à intérêt

#### Retour à la table des matières

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas <sup>204</sup>.

C'est bien une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt: mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûterait plus en intérêts qu'il ne pourrait gagner dans son commerce, n'entreprend

<sup>204</sup> On ne parle point des cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises.

rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense: le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre XX**

### Des usures maritimes

### Retour à la table des matières

La grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses: le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre; au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

# **Chapitre XXI**

Du prêt par contrat et de l'usure chez les Romains

Retour à la table des matières

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter et à lui faire faire les lois qui lui étaient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps; enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentait à lui prêter que par de gros profits, d'autant plus que, si les lois ne venaient que de temps en temps, les plaintes du peuple étaient continuelles, et intimidaient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée <sup>205</sup> et toujours renaissante, s'y établit. Le mal venait de ce que les choses n'avaient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent et pour le danger des peines de la loi.

Livre XXII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie

## **Chapitre XXII**

### Continuation du même sujet

### Retour à la table des matières

Les premiers Romains n'eurent point de lois pour régler le taux de l'usure <sup>206</sup>. Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les plébéiens et les patriciens, dans la sédition même du mont Sacré <sup>207</sup>, on n'allégua d'un côté que la foi, et de l'autre que la dureté des contrats.

On suivait donc les conventions particulières; et je crois que les plus ordinaires étaient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage ancien chez les

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Tacite, *Annales*, liv. VI [16].

Usure et intérêt signifiaient la même chose chez les Romains.

Voyez Denys d'Halicarnasse qui l'a si bien décrite [VI, 45].

Romains, l'intérêt à six pour cent était appelé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure <sup>208</sup> : l'usure totale était donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avaient pu s'établir chez un peuple qui était presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avait très souvent besoin d'emprunter; et que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avait très souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard: on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtaient; mais on dit que ceux qui se plaignaient auraient pu payer, s'ils avaient eu une conduite réglée <sup>209</sup>.

On faisait donc des lois qui n'influaient que sur la situation actuelle: on ordonnait, par exemple, que ceux qui s'enrôleraient pour la guerre que l'on avait à soutenir, ne seraient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étaient dans les fers seraient délivrés; que les plus indigents seraient menés dans les colonies: quelquefois on ouvrait le trésor public. Le peuple s'apaisait par le soulagement des maux présents; et, comme il ne demandait rien pour la suite, le sénat n'avait garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendait avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, était extrême chez les Romains : mais telle était la constitution, que les principaux citoyens portaient toutes les charges de l'État, et que le bas peuple ne payait rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, et de leur demander d'acquitter leurs charges, et de subvenir aux besoins pressants de la république?

Tacite <sup>210</sup> dit que la loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des Douze Tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des Douze Tables avait réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se serait-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devait point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne, faite quatre-vingt-cinq ans <sup>211</sup> après la loi des Douze Tables, fut une de ces lois passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancherait du capital ce qui avait été payé pour les intérêts, et que le reste serait acquitté en trois paiements égaux.

<sup>208</sup> Usurae semisses, trientes, quadrantes. Voyez là-dessus les divers traités du Digeste et du Code de usuris; et surtout la loi 17, avec sa note, au ff. de usuris.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Voyez les discours d'Appius là-dessus, dans Denys d'Halicarnasse [VI, 24].

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Annales, liv. VI [22, 3].

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> L'an de Rome 388. Tite-Live, liv. VI [25].

L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisait les intérêts à un pour cent par an <sup>212</sup>. C'est cette loi que Tacite <sup>213</sup> confond avec la loi des Douze Tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après <sup>214</sup>, cette usure fut réduite à la Moitié <sup>215</sup>; dans la suite on l'ôta tout à fait <sup>216</sup>; et, si nous en croyons quelques auteurs qu'avait vus Tite-Live, ce fut sous le consulat de C. Martius Rutilius et de Q. Servilius <sup>217</sup>, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les lois pour suivre les usages <sup>218</sup>, tantôt on quitta les usages pour suivre les lois; mais, dans ce cas, l'usage devait aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contre elle, et celui qu'elle secourt, et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois <sup>219</sup>, fut tué par les créanciers <sup>220</sup> pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvait plus soutenir.

Je quitte la ville pour jeter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs <sup>221</sup> que les provinces romaines étaient désolées par un gouvernement despotique et dur. Ce n'est pas tout: elles l'étaient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit <sup>222</sup> que ceux de Salamine voulaient emprunter de l'argent à Rome, et qu'ils ne le pouvaient pas à cause de la loi Gabinienne. il faut que je cherche ce que c'était que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi <sup>223</sup>; et, comme les alliés <sup>224</sup> et ceux de la nation latine n'étaient point assujettis aux lois civiles des Romains, on se servit d'un Latin ou d'un

<sup>212</sup> Unciaria usura. Tite-Live, liv. VII [16].

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Annales, liv. VI [22, 3].

Sous le consulat de L. Manlius Torquatus et de C. Plautius, selon Tite-Live, liv. VII [271; et c'est la loi dont parle Tacite, *Annales, liv. VI* [22, 3].

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Semiunciaria usura.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Comme le dit Tacite, *Annales, liv. VI* [22, 3].

La loi en fut faite à la poursuite de M. Genucius, tribun du peuple. Tite-Live, liv. VII, à la fin.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Veteri jam more fœnus receptum erat. Appien, De la Guerre civile, liv. I [54].

Permisit eos *legibus* agere. Appien, De la Guerre civile, liv. I, 54; et l'Epitome de Tite-Live, liv. LXIV.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> L'an de Rome 663.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Liv. XI, chap. XIX.

Lettres à Atticus, liv. V, lettre XXI [12].

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Tite-Live [liv. XXXV, 7].

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> *Ibid*.

allié qui prêtait son nom, et paraissait être le créancier. La loi n'avait donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, et le peuple n'était pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude; et Marcus Sempronius, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite <sup>225</sup> qui portait qu'en fait de prêts, les lois qui défendaient les prêts à usure entre un citoyen romain et un autre citoyen romain, auraient également lieu entre un citoyen et un allié, ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appelait alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendait jusqu'à l'Arno et le Rubicon, et qui n'était point gouvernée en provinces romaines.

Tacite <sup>226</sup> dit qu'on faisait toujours de nouvelles fraudes aux lois faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paraître un homme des provinces, qui prêtait son nom.

Il fallait une nouvelle loi contre ces abus; et Gabinius <sup>227</sup>, faisant la loi fameuse qui avait pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir était de décourager les emprunts: ces deux choses étaient naturellement liées; car les usures augmentaient toujours au temps des élections <sup>228</sup> parce qu'on avait besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avait étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salaminiens ne pouvaient emprunter de l'argent à Rome, à cause de cette loi. Brutus, sous des noms empruntés, leur en prêta <sup>229</sup> à quatre pour cent par mois <sup>230</sup>, et obtint pour cela deux sénatus-consultes, dans le premier desquels il était dit que ce prêt ne serait pas regardé comme une fraude faite à la loi, et que le gouverneur de Cilicie jugerait en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens <sup>231</sup>.

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces et les citoyens romains, et ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de grosses usures, qui fissent disparaître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avait à Rome des gens puissants qui intimidaient les magistrats, et faisaient taire les lois, ils furent plus hardis à prêter, et plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avaient du crédit à Rome; et, comme chaque gouverneur

L'an 561 de Rome. Voyez Tite-Live [ibid.].

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> Annales, liv. VI [22, 2].

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> L'an 615 de Rome.

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Voyez les *Lettres de Cicéron à Atticus, liv.* IV, lettres XV et XVI.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> Cicéron à Atticus, liv. VI, lettre I.

Pompée, qui avait prêté au roi Ariobarsane six cents talents, se faisait payer trente-trois talents attiques tous les trente jours. Cicéron à Atticus, liv. V, lettre XXI; liv. VI, lettre 1, 3.

Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset. Ibid. [V, 21, 12].

faisait son édit en entrant dans sa province <sup>232</sup>, dans lequel il mettait à l'usure le taux qu'il lui plaisait, l'avarice prêtait la main à la législation, et la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; et un État est perdu si tout y est dans l'inaction. Il y avait des occasions où il fallait que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent, et on n'avait que trop besoin d'emprunter, ne fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, et aux mauvais usages qui s'établissaient tous les jours; car on ne fut jamais ni si riche, ni si pauvre. Le sénat, qui avait la puissance exécutrice, donnait par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens romains, et faisait là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étaient décrédités par la loi : ces sénatus-consultes <sup>233</sup> pouvaient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentait encore l'usure. Je le dirai toujours, c'est la modération qui gouverne les hommes, et non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit Ulpien <sup>234</sup> qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs, après la destruction de la république romaine.

L'édit de Cicéron la fixait à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageait à donner un délai à leurs débiteurs. Si ceux-ci ne payaient pas au temps fixé, il adjugeait l'usure portée par le billet. Cicéron à Atticus, liv. VI, lettre I [16].

Voyez ce que dit Luccéius, lettre XXI à Atticus, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

<sup>234</sup> Leg. 12, ff. De verborum significatione.

# Livre vingt-troisième

# Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre I**

Des hommes et des animaux par rapport à la multiplication de leur espèce

Retour à la table des matières

Ô Vénus! ô mère de l'Amour!

Dès le premier beau jour que ton astre ramène, Les zéphyrs font sentir leur amoureuse haleine; La terre orne son sein de brillantes couleurs, Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs. On entend les oiseaux, frappés de ta puissance, Par mille tons lascifs célébrer ta présence:

Pour la belle génisse, on voit les fiers taureaux, Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux: Enfin, les habitants des bois et des montagnes, Des fleuves et des mers, et des vertes campagnes, Brûlant à ton aspect d'amour et de désir, S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir: Tant on aime à te suivre, et ce charmant empire, Que donne la beauté sur tout ce qui respire <sup>235</sup>!

Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante. Mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse troublent la propagation de mille manières.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre II**

### Des mariages

### Retour à la table des matières

L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples <sup>236</sup> dont parle Pomponius Mela <sup>237</sup> ne le fixaient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel <sup>238</sup>, parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle que la mère peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes: leurs enfants ont de la raison, mais elle ne leur vient que par degrés : il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire: déjà ils pourraient vivre, et ils ne peuvent pas se gouverner.

Traduction du commencement de Lucrèce, par le sieur d'Hesnaut.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Les Garamantes.

Liv. I, chap. VIII.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> Pater est quem nuptiae demonstrant.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'y est point fixé; et la mère, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des lois: la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfants. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; et elles sont si corrompues, qu'elles ne sauraient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci, que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre III**

### De la condition des enfants

### Retour à la table des matières

C'est la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du père; et que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère <sup>239</sup>.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre IV**

## Des familles

Retour à la table des matières

<sup>239</sup> C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère.

Il est presque reçu partout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à Formose <sup>240</sup> où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. La famille est une sorte de propriété: un homme, qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles: il y en a où ils ne distinguent que les personnes; ce qui n'est pas si bien.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre V**

### Des divers ordres de femmes légitimes

#### Retour à la table des matières

Quelquefois les lois et la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles; et cela est ainsi chez les mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfants se reconnaissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère et la reconnaissance subséquente du père.

Il serait contre la raison que la loi flétrit dans les enfants ce qu'elle a approuvé dans le père: tous ces enfants y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les enfants de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étaient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit, dans la maison, à peu près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique: là, les enfants des concubines sont

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> Le P. Du Halde, t. I, p. 156.

censés appartenir à la première femme. Cela est ainsi établi à la Chine. Le respect filial <sup>241</sup> la cérémonie d'un deuil rigoureux ne sont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

À l'aide d'une telle fiction <sup>242</sup>, il n'y a plus d'enfants bâtards; et dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines est une loi forcée; car ce serait le gros de la nation qui serait flétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'enfants adultérins. Les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verrous, rendent la chose si difficile que la loi la juge impossible. D'ailleurs le même glaive exterminerait la mère et l'enfant.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# Chapitre VI

### Des bâtards dans les divers gouvernements

### Retour à la table des matières

On ne connaît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise; on les connaît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étaient nés.

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux. Mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier, ou de faire divorce, il n'y avait qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties, où elle emportait avec elle la souveraine puissance, il s'y faisait surtout des lois sur l'état des bâtards, qui avaient moins de rapport à la chose même et à l'honnêteté

une pareille distinction entre les enfants. « C'est la grande doctrine de l'empire », est-il dit dans un

ouvrage chinois sur la morale, traduit par le même père [t. III], p. 140.

<sup>241</sup> Le P. Du Halde, t. II, p. 124.

On distingue les femmes en grandes et petites, c'est-à-dire en légitimes ou non; mais il n'y a point

du mariage qu'à la constitution particulière de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards <sup>243</sup>, afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi à Athènes, le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du blé que lui avait envoyé le roi d'Égypte. Enfin, Aristote <sup>244</sup> nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avait point assez de citoyens, les bâtards succédaient, et que, quand il y en avait assez, ils ne succédaient pas.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre VII**

### Du consentement des pères au mariage

### Retour à la table des matières

Le consentement des pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, et les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulières dont nous avons parlé, il peut y avoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfants des citoyens, que la nature avait déjà donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi Platon voulait que les magistrats réglassent les mariages: ainsi les magistrats lacédémoniens les dirigeaient-ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfants; leur prudence à cet égard sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un désir de procurer à leurs enfants des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que serait-ce, si la vexation et l'avarice allaient au point d'usurper l'autorité des pères? Écoutons Thomas Gage <sup>245</sup> sur la conduite des Espagnols dans les Indes:

« Pour augmenter le nombre des gens qui paient le tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans se marient; et même on a réglé le temps du mariage des

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Voyez Aristote, *Politique, liv. VI*, chap. IV.

<sup>244</sup> *lbid.*, liv. III, chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Relation de Thomas Gage, p. 171.

Indiens à quatorze ans pour les mâles, et à treize pour les filles. On se fonde sur un canon qui dit que la malice peut suppléer à l'âge. » Il vit faire un de ces dénombrements: c'était, dit-il, une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre VIII**

### Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. Je ne sais pas si cet usage n'y pourrait pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; et la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères, y pour-rait être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie et d'Espagne serait le moins raisonnable: le monachisme y est établi, et l'on peut s'y marier sans le consentement des pères.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre IX**

### Des filles

### Retour à la table des matières

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs et à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre, qui ne se présentent que pour se montrer stupides; con-

damnées sans relâche à des bagatelles et à des préceptes, sont assez portées au mariage: ce sont les garçons qu'il faut encourager.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre X**

### Ce qui détermine au mariage

#### Retour à la table des matières

Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissants se multiplient et croissent beaucoup. Ce serait chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat: ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfants. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre XI**

## De la dureté du gouvernement

#### Retour à la table des matières

Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants. C'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissants: il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui même sont, en naissant, des instruments de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfants. Ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourraient-ils songer à la partager? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies; comment pourraient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance?

C'est la facilité de parler, et l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire que plus les sujets étaient pauvres, plus les familles étaient nombreuses; que plus on était chargé d'impôts, plus on se mettait en état de les payer: deux sophismes qui ont toujours perdu, et qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentiments naturels, par les sentiments naturels même. Les femmes de l'Amérique <sup>246</sup> ne se faisaient-elles pas avorter, pour que leurs enfants n'eussent pas des maîtres aussi cruels ?

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XII**

Du nombre des filles et des garçons dans différents pays

#### Retour à la table des matières

J'ai déjà dit <sup>247</sup> qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon <sup>248</sup>, il naissait un peu plus de filles que de garçons. Toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, et par conséquent plus de peuple.

Des relations <sup>249</sup> disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon: une disproportion pareille, qui ferait que le nombre des familles y serait au nombre de celle des autres climats comme un est à cinq et demi, serait excessive. Les familles y pourraient être plus grandes à la vérité; mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

<sup>246</sup> Relation de Thomas Gage p. 58.

<sup>247</sup> Au liv. XVI, chap. IV.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> Voyez Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Méaco [t. II, chap. 5, p. 308].

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. I, p. 347.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XIII**

### Des ports de mer

### Retour à la table des matières

Dans les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, et vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'enfants qu'ailleurs: cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce serait une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon <sup>250</sup> et à la Chine <sup>251</sup>, où l'on ne vit presque que de poisson <sup>252</sup>. Si cela était, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seraient contraires à l'esprit du législateur même.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XIV**

## Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes

### Retour à la table des matières

Les pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à blé occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre <sup>253</sup>, on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuait les habitants; et on observe, en France, que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Le Japon est composé d'îles, il y a beaucoup de rivages, et la mer est très poissonneuse.

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> La Chine est pleine de ruisseaux.

Voyez le P. Du Halde, t. II, pp. 139, 142 et suivantes.

La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur blé, enfermèrent leurs possessions. Les communes qui mouraient de faim, se soulevèrent: on proposa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là-dessus: on fit des

Les pays où des mines de charbon fournissent des matières propres à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, et que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus: il y faut moins de terre pour fournir à la substance d'une famille, que dans ceux qui produisent d'autres grains; enfin la terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux, est fait là par les hommes; et la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre XV**

Du nombre des habitants par rapport aux arts

### Retour à la table des matières

Lorsqu'il y a une loi agraire, et que les terres sont également partagées, le pays peut être très peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, et que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays. Cela était ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais dans nos États d'aujourd'hui, les fonds de terre sont inégalement distribués; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer; et si l'on y néglige les arts, et qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver, ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite: les fruits ne seraient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auraient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. En un mot, ces États ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est

proclamations contre ceux qui avaient renfermé leurs terres. Abrégé de l'histoire de la réforme, pp. 44 et 83.

nécessaire. Pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui l'achète, et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieraient la manufacture, c'est-à-dire, qui diminueraient le nombre des ouvriers, seraient pernicieuses; et si les moulins à eau n'étaient pas partout établis, je ne les croirais pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre XVI**

### Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce

#### Retour à la table des matières

Les règlements sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait; le législateur n'y a donc rien à faire. À quoi bon engager, par des lois, à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain; le peuple s'y multiplie, et les famines le détruisent: c'est le cas où se trouve la Chine. Aussi un père y vend-il ses filles, et expose-t-il ses enfants. Les mêmes causes opèrent au Tonkin <sup>254</sup> les mêmes effets; et il ne faut pas, comme les voyageurs arabes, dont Renaudot nous a donné la relation <sup>255</sup>, aller chercher l'opinion de la métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'île Formose <sup>256</sup>, la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfants au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, et les fait avorter.

<sup>254</sup> Voyages de Dampierre, t. II, p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> P. 167

Voyez le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. V, part, I, pp. 182 et 188.

Livre XXIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XVII**

### De la Grèce et du nombre de ses habitants

#### Retour à la table des matières

Cet effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'Orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étaient une grande nation, composée de villes qui avaient chacune leur gouvernement et leurs lois. Elles n'étaient pas plus conquérantes que celles de Suisse de Hollande et d'Allemagne ne le sont aujourd'hui. Dans chaque république, le législateur avait eu pour objet le bonheur des citoyens au-dedans, et une puissance au-dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines <sup>257</sup>. Avec un petit territoire et une grande félicité, il était facile que le nombre des citoyens augmentât et leur devînt à charge: aussi firent-ils sans cesse des colonies <sup>258</sup>; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui: rien ne fut négligé de ce qui pouvait empêcher la trop grande multiplication des enfants.

Il y avait chez eux des républiques dont la constitution était singulière. Des peuples soumis étaient obligés de fournir la subsistance aux citoyens: les Lacédémoniens étaient nourris par les Ilotes; les Crétois, par les Périéciens; les Thessaliens, par les Pénestes. Il ne devait y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées : or, Lacédémone était une armée entretenue par des paysans; il fallait donc borner cette armée; sans cela, les hommes libres, qui avaient tous les avantages de la société, se seraient multipliés sans nombre, et les laboureurs auraient été accablés.

Les politiques grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. Platon <sup>259</sup> le fixe à cinq mille quarante; et il veut que l'on arrête, ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte et par les avertissements des vieillards; il veut même que l'on règle le nombre des mariages <sup>260</sup> de manière que le peuple se répare sans que la république soit surchargée.

<sup>257</sup> Par la valeur, la discipline et les exercices militaires.

Les Gaulois, qui étaient dans le même cas, firent de même.

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> Dans ses lois, liv. V [737 e].

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> République, liv. V [460 a].

« Si la loi du pays, dit Aristote <sup>261</sup>, défend d'exposer les enfants, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. » Si l'on a des enfants au-delà du nombre défini par la loi, il conseille <sup>262</sup> de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infâme qu'employaient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfants, est rapporté par Aristote ; et j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore Aristote <sup>263</sup>, où la loi fait citoyens les étrangers ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mère citoyenne; mais dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers; mais lorsqu'ils ont des cabanes vides à leur donner, ils les reconnaissent de leur nation.

Le chevalier Petty a supposé, dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendrait à Alger <sup>264</sup>. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des pays où un homme ne vaut rien; il y en a où il vaut moins que rien.

Livre XXIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre XVIII**

## De l'état des peuples avant les Romains

### Retour à la table des matières

L'Italie, la Sicile, l'Asie Mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie étaient à peu près comme la Grèce, pleine de petits peuples, et regorgeaient d'habitants: l'on n'y avait pas besoin de lois pour en augmenter le nombre.

<sup>263</sup> Politique, liv. III, chap. III [III, V, 7].

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> Politique, liv. VII, chap. XVI [15].

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> Soixante livres sterling.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XIX**

### Dépopulation de l'univers

#### Retour à la table des matières

Toutes ces petites républiques furent englouties dans une grande, et l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler: il n'y a qu'à voir ce qu'étaient l'Italie et la Grèce avant et après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit Tite-Live <sup>265</sup>, où les Volsques ont pu trouver assez de soldats pour faire la guerre, après avoir été si souvent vaincus. il fallait qu'il y eût un peuple infini dans ces contrées, qui ne seraient aujourd'hui qu'un désert, sans quelques soldats et quelques esclaves romains. »

« Les oracles ont cessé, dit Plutarque <sup>266</sup>, parce que les lieux où ils parlaient sont détruits; à peine trouverait-on aujourd'hui dans la Grèce trois mille hommes de guerre. »

« Je ne décrirai point, dit Strabon <sup>267</sup>, l'Épire et les lieux circonvoisins, parce que ces pays sont entièrement déserts. Cette dépopulation, qui a commencé depuis long-temps, continue tous les jours; de sorte que les soldats romains ont leur camp dans les maisons abandonnées. » Il trouve la cause de ceci dans Polybe, qui dit que Paul Émile, après sa victoire, détruisit soixante et dix villes de l'Épire, et en emmena cent cinquante mille esclaves.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XX**

Que les romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce

-

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> Liv. VI [12].

<sup>266</sup> Oeuvres morales : Des oracles qui ont cessé [414 A].

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> Liv. VII, p. 496 [7, 3].

### Retour à la table des matières

Les Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisaient eux-mêmes. Sans cesse dans l'action, l'effort et la violence, ils s'usaient, comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens <sup>268</sup> à mesure qu'ils en perdaient, des associations qu'ils firent, des droits de cité qu'ils donnèrent, et de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes; et, comme ce fut le peuple du monde qui sut le mieux accorder ses lois avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XXI**

### Des lois des romains sur la propagation de l'espèce

### Retour à la table des matières

Les anciennes lois de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat et le peuple firent souvent des règlements là-dessus, comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion <sup>269</sup>.

Denys d'Halicarnasse <sup>270</sup> ne peut croire qu'après la mort des trois cent cinq Fabiens extermines par les Véiens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant; parce que la loi ancienne, qui ordonnait à chaque citoyen de se marier et d'élever tous ses enfants, était encore dans sa vigueur <sup>271</sup>.

Indépendamment des lois, les censeurs eurent l'œil sur les mariages; et, selon les besoins de la république, ils y engagèrent <sup>272</sup> et par la honte et par les peines.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> J'ai traité ceci dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* [chap. XIII].

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Liv. LVI [2-9].

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> Liv. Il [VIII, 22].

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> L'an de Rome 277.

Voyez sur ce qu'ils firent à cet égard, Tite-Live, liv. XLV; *l'Epitome* de Tite-Live, liv. LIX; Aulu-Gelle, liv. I, chap. VI; Valère Maxime, liv. II, chap. *LX*.

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue <sup>273</sup> que Metellus Numidicus fit au peuple dans sa censure. « S'il était possible de n'avoir point de femme, nous nous délivrerions de ce mal; mais comme la nature a établi que l'on ne peut guère vivre heureux avec elles, ni subsister sans elles, il faut avoir plus d'égard à notre conservation qu'à des satisfactions passagères. »

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs; mais lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force <sup>274</sup>.

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions affaiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite: il restait peu de citoyens <sup>275</sup>, et la plupart n'étaient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, César et Auguste rétablirent la censure, et voulurent même être censeurs <sup>276</sup>. Ils firent divers règlements: César donna des récompenses à ceux qui avaient beaucoup d'enfants <sup>277</sup>; il défendit aux femmes qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni enfants, de porter des pierreries, et de se servir de litières <sup>278</sup>: méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les lois d'Auguste furent plus pressantes <sup>279</sup>, il imposa <sup>280</sup> des peines nouvelles à ceux qui n'étaient point mariés, et augmenta les récompenses de ceux qui l'étaient, et de ceux qui avaient des enfants. Tacite appelle ces lois Juliennes <sup>281</sup>; il y a apparence qu'on y avait fondu les anciens règlements faits par le sénat, le peuple et les censeurs.

La loi d'Auguste trouva mille obstacles; et trente-quatre ans <sup>282</sup> après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étaient mariés, et de l'autre ceux qui ne l'étaient Pas: ces derniers parurent en plus grand nombre, ce qui étonna les citoyens et les confondit. Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi <sup>283</sup>.

Elle est dans Aulu-Gelle, liv. I, chap. VI.

Voyez ce que j'ai dit au liv. V, chap. XIX.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. *Epitome* de Florus sur Tite-Live, douzième décade.

Voyez Dion, liv. XLIII, et Xiphilin, in *August*. [1678, p. 86].

Dion, liv. XLIII, chap. XXV; Suétone, Vie de César, chap. XX; Appien, liv. II [2], De la guerre civile.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> Eusèbe, dans sa *Chronique*.

<sup>279</sup> Dion, liv. LIV, chap. XVI.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> L'an 736 de Rome.

Julias rogationes, Annales, liv. III [chap. XXV].

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> L'an 762 de Rome. Dion, liv. LVI, chap. I.

J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans Dion, liv. LVI [2-9].

« Pendant que les maladies et les guerres nous enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville, si on ne contracte plus de mariages ? La cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places publiques: ce sont les hommes qui font la cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables, sortir des hommes de dessous la terre pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous restez dans le célibat: chacun de vous a des compagnes de sa table et de son lit, et vous ne cherchez que la paix dans vos dérèglements. Citerez-vous ici l'exemple des vierges Vestales ? Donc si vous ne gardiez pas les lois de la pudicité, il faudrait vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais citoyens, soit que tout le monde imite votre exemple, soit que personne ne le suive. Mon unique objet est la perpétuité de la république. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point obéi; et, à l'égard des récompenses, elles sont telles que je ne sache pas que la vertu en ait encore eu de plus grandes: il y en a de moindres qui portent mille gens à exposer leur vie; et celles-ci ne vous engageraient pas à prendre une femme et à nourrir des enfants? »

Il donna la loi qu'on nomma de son nom Julia, et Papia Poppaea du nom des Consuls <sup>284</sup> d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paraissait dans leur élection même: Dion <sup>285</sup> nous dit qu'ils n'étaient point mariés, et qu'ils n'avaient point d'enfants.

Cette loi d'Auguste fut proprement un code de lois, et un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvait faire sur ce sujet. On y refondit les lois Juliennes <sup>286</sup>, et on leur donna plus de force; elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains.

On en trouve les morceaux dispersés dans les précieux fragments d'Ulpien <sup>287</sup>, dans les lois du Digeste tirées des auteurs qui ont écrit sur les lois Papiennes; dans les historiens et les autres auteurs qui les ont citées; dans le code Théodosien qui les a abrogées; dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très peu de connaissance des affaires de celle-ci.

Ces lois avaient plusieurs chefs, et l'on en connaît trente-cinq <sup>288</sup>. Mais, allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'Aulu-Gelle <sup>289</sup> nous dit être le septième, et qui regarde les honneurs et les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, sortis pour la plupart des villes latines, qui étaient des colonies lacédémoniennes <sup>290</sup>, et qui avaient même tiré de ces villes une partie de leurs lois <sup>291</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> Marcus Papius Mutilus et Q. Poppaenus Sabinus. Dion, liv. LVI.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> Dion, liv. LVI [10].

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> Le titre XIV des *Fragments* d'Ulpien distingue fort bien la loi Julienne de la Papienne.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> Jacques Godefroi en a fait une compilation.

Le trente-cinquième est cité dans la loi 19, ff. De ritu nuptiarum.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> Liv. III, chap. XV.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> Denys d'Halicarnasse [II, 49].

eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse, ce respect qui donne tous les honneurs et toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage et au nombre des enfants les prérogatives que l'on avait données à l'âge <sup>292</sup>; on en attacha quelques-unes au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourraient naître : cela s'appelait le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avaient des enfants; de plus grandes à ceux qui avaient trois enfants. Il ne faut pas confondre ces trois choses: il y avait de ces privilèges dont les gens mariés jouissaient toujours: comme, par exemple, une place particulière au théâtre <sup>293</sup>; il y en avait dont ils ne jouissaient que lorsque des gens qui avaient des enfants, ou qui en avaient plus qu'eux, ne les leur ôtaient pas.

Ces privilèges étaient très étendus. Les gens mariés qui avaient le plus grand nombre d'enfants étaient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes <sup>294</sup>. Le consul qui avait le plus d'enfants, prenait le premier les faisceaux <sup>295</sup>, il avait le choix des provinces <sup>296</sup>; le sénateur qui avait le plus d'enfants était écrit le premier dans le catalogue des sénateurs; il disait au sénat son avis le premier <sup>297</sup> L'on pouvait parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an <sup>298</sup>. Si l'on avait trois enfants, à Rome, on était exempt de toutes charges personnelles <sup>299</sup>. Les femmes ingénues qui avaient trois enfants, et les affranchies qui en avaient quatre sortaient <sup>300</sup> de cette perpétuelle tutelle où les retenaient <sup>301</sup> les anciennes lois de Rome.

Que s'il y avait des récompenses, il y avait aussi des peines <sup>302</sup>. Ceux qui n'étaient point mariés ne pouvaient rien recevoir par le testament des étrangers <sup>303</sup>; et ceux qui, étant mariés, n'avaient pas d'enfants, n'en recevaient que la moitié <sup>304</sup>. Les Romains, dit Plutarque <sup>305</sup>, se mariaient pour être héritiers, et non pour avoir des héritiers.

<sup>291</sup> Les députés de Rome, qui furent envoyés pour chercher des lois grecques, allèrent à Athènes et dans les villes d'Italie.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> Aulu-Gelle, liv. II, chap. XV.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> Suétone, in Augusto, chap. XLIV [3].

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> Tacite, [Annales], liv. II [51, 2]. Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> Aulu-Gelle, liv. II, chap. XV.

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> Tacite, Annales, liv. XV [19].

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> Voyez la loi 6, § 5, ff. De decurionibus.

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> Voyez la loi 2, ff. De minoribus.

Loi 1, § 3; et 2, § 1, ff. De vacatione et excusat. muner.

Fragments d'Ulpien, tit. XXIX, § 3.

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Plutarque, *Vie de Numa* [25, 10].

<sup>302</sup> Voyez les *Fragments* d'Ulpien, aux titres XIV, XV, XVI, XVII et XVIII, qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence romaine.

<sup>303</sup> Sozomène, liv. I, chap. IX. On recevait de ses parents; Fragments d'Ulpien, tit. XVI, § 1.

<sup>304</sup> Sozomène, liv. I, chap. IX, et leg. unic. cod. Theodos. De infirmis paenis cœlibis et orbitatis.

<sup>305</sup> Oeuvres morales: De l'amour des pères envers leurs enfants [2].

Les avantages qu'un mari et une femme pouvaient se faire par testament étaient limités par la loi. Ils pouvaient se donner le tout <sup>306</sup>, s'ils avaient des enfants l'un de l'autre; s'ils n'en avaient point, ils pouvaient recevoir la dixième partie de la succession, à cause du mariage; et s'ils avaient des enfants d'un autre mariage, ils pouvaient se donner autant de dixièmes qu'ils avaient d'enfants.

Si un mari s'absentait <sup>307</sup> d'auprès de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvait en être l'héritier.

La loi donnait à un mari ou à une femme qui survivait, deux ans pour se remarier <sup>308</sup>, et un an et demi dans le cas du divorce. Les pères qui ne voulaient pas marier leurs enfants, ou donner de dot à leurs filles, y étaient contraints par les magistrats <sup>309</sup>.

On ne pouvait faire des fiançailles lorsque le mariage devait être différé de plus de deux ans <sup>310</sup>, et comme on ne pouvait épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvait la fiancer qu'à dix. La loi ne voulait pas que l'on pût jouir inutilement <sup>311</sup>, et sous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il était défendu à un homme qui avait soixante ans d'épouser une femme qui en avait cinquante <sup>312</sup>. Comme on avait donné de grands privilèges aux gens mariés, la loi ne voulait point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte Calvisien <sup>313</sup> déclarait inégal le mariage d'une femme qui avait plus de cinquante ans, avec un homme qui en avait moins de soixante; de sorte qu'une femme qui avait cinquante ans ne pouvait se marier sans encourir les peines de ces lois. Tibère ajouta à la rigueur de la loi Papienne <sup>314</sup>, et défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avait moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvait se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine; mais Claude <sup>315</sup> abrogea ce qui avait été fait sous Tibère à cet égard.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> Voyez un plus long détail de ceci dans les *Fragments* d'Ulpien, tit. XV et XVI.

<sup>307</sup> Fragments d'Ulpien, tit. XVI, § 1.

<sup>308</sup> Fragments d'Ulpien, tit. XIV. Il paraît que les premières lois Juliennes donnèrent trois ans. Harangue d'Auguste dans Dion, liv. LVI [2-9]; Suétone, Vie d'Auguste, chap. XXXIV. D'autres lois Juliennes n'accordèrent qu'un an; enfin la loi Papienne en donna deux: Fragments d'Ulpien, tit. XIV. Ces lois n'étaient point agréables au peuple, et Auguste les tempérait ou les raidissait selon qu'on était plus ou moins disposé à les souffrir.

<sup>309</sup> C'était le trente-cinquième chef de la loi Papienne, leg. 19, ff. De ritu nuptiarum.

Voyez Dion, liv. LIV, anno 736; Suétone in *Octavio*, chap. XXXIV.

Voyez Dion, liv. LIV; et dans le même Dion, la harangue d'Auguste, liv. LVI [2-9].

Fragments d'Ulpien, tit. XVI; et la loi 27, cod. De nuptiis.

Fragments d'Ulpien, tit. XVI, § 3.

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> Voyez Suétone, in Claudio, chap. XXIII [3].

Voyez Suétone, Vie de Claude, chap. XXIII [3]; et les Fragments d'Ulpien, tit. XVI, § 3.

Toutes ces dispositions étaient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, et où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvait faire, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étaient pas sénateurs <sup>316</sup> d'épouser des affranchies <sup>317</sup>. La loi Papienne <sup>318</sup> interdisait aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avaient été affranchies, ou qui s'était produites sur le théâtre; et du temps d'Ulpien <sup>319</sup>, il était défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avaient mené une mauvaise vie, qui étaient montées sur le théâtre, ou qui avaient été condamnées par un jugement public. Il fallait que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avait guère fait de ces sortes de lois, parce que les censeurs corrigeaient, à cet égard, les désordres qui naissaient, ou les empêchaient de naître.

Constantin <sup>320</sup> ayant fait une loi par laquelle il comprenait dans la défense de la loi Papienne, non seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avaient un rang considérable dans l'État, sans parler de ceux qui étaient d'une condition inférieure, cela forma le droit de ce temps-là: il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de Constantin, à qui de tels mariages fussent défendus. Justinien <sup>321</sup> abrogea encore la loi de Constantin, et permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages: c'est par là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se mariaient contre la défense de la loi, étaient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se mariaient point du tout. Ces mariages ne leur donnaient aucun avantage civil 322 : la dot 323 était caduque après la mort de la femme 324.

Auguste ayant adjugé au trésor public les successions et les legs de ceux que ces lois en déclaraient incapables <sup>325</sup>, ces lois parurent plutôt fiscales que politiques et civiles. Le dégoût que l'on avait déjà pour une charge qui paraissait accablante, fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous Tibère, on fut obligé de modifier ces lois <sup>326</sup>; que Néron diminua les

<sup>316</sup> Dion, liv. LIV; Fragments d'Ulpien, tit. XIII.

<sup>317</sup> Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI [7].

Fragments d'Ulpien, chap. XIII; et la loi 44, ff. De ritu nuptiarum, à la fin.

<sup>319</sup> Voyez les *Fragments* d'Ulpien, tit. XIII et XVI.

<sup>320</sup> Voyez la loi 1, au Cod. De nat. lib.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> *Novelle* 117.

Loi 37, § 7, ff. De oper. libert.; Fragments d'Ulpien, tit. XVI, § 2

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> Fragments, ibid.

Voyez ci-dessous le chap. XIII du liv. XXVI.

Excepté dans de certains cas. Voyez les *Fragments* d'Ulpien, tit. XVIII; et la loi unique, au Code *De caduc. tollend*.

Relatum de moderanda Papia Poppae. Tacite, Annales, liv. III, [25, 1], p. 117.

récompenses des délateurs au fisc <sup>327</sup> ; que Trajan arrêta leur brigandage <sup>328</sup> ; que Sévère modifia ces lois <sup>329</sup> ; et que les jurisconsultes les regardèrent comme odieuses, et, dans leurs décisions, en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énervèrent ces lois <sup>330</sup>, par les privilèges qu'ils donnèrent des droits de maris, d'enfants, et de trois enfants. Ils firent plus : ils dispensèrent les particuliers des peines de ces lois <sup>331</sup>. Mais des règles établies pour l'utilité publique semblaient ne devoir point admettre de dispense.

Il avait été raisonnable d'accorder le droit d'enfants aux Vestales <sup>332</sup>, que la religion retenait dans une virginité nécessaire: on donna de même le privilège des maris aux soldats <sup>333</sup>, parce qu'ils ne pouvaient se marier. C'était la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines lois civiles. Ainsi Auguste fut exempté de la gêne de la loi qui limitait la faculté d'affranchir <sup>334</sup>, et de celle qui bornait la faculté de léguer <sup>335</sup>. Tout cela n'était que des cas particuliers; mais dans la suite les dispenses furent données sans ménagement, et la règle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avaient déjà introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'aurait pu gagner à ce point dans le temps de la république <sup>336</sup>, où tout le monde était occupé des arts de la guerre et de la paix. De là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative; de là l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avait fait que préparer.

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence; car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

<sup>327</sup> Il les réduisit à la quatrième partie. Suétone, in Nerone, chap. X [2].

<sup>328</sup> Voyez le *Panégyrique* de Pline [34-35].

Sévère recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, et vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Papienne, comme on le voit en conférant le *Fragment* d'Ulpien, tit. XVI, avec ce que dit Tertullien, *Apologet.*, chap. IV.

P. Scipion, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'était introduit, que le fils adoptif donnait le même privilège que le fils naturel. Aulu-Gelle, liv. V, chap. XIX.

<sup>331</sup> Voyez la loi 31, ff. De ritu nuptiarum.

Auguste, par la loi Papienne, leur donna le même privilège qu'aux mères. Voyez Dion, liv. LVI. Numa leur avait donné l'ancien privilège des femmes qui avaient trois enfants, qui est de n'avoir point de curateur. Plutarque, dans la *Vie de Numa* [X, 5].

Claude le leur accorda. Dion, liv. LX [24].

Leg. Apud eum, ff. De manumissionibus, § 1.

Dion, Liv. LV.

Voyez dans les *Offices* de Cicéron, liv. I [150], ses idées sur cet esprit de spéculation.

Un panégyriste <sup>337</sup> de Constantin dit à cet empereur: « Vos lois n'ont été faites que pour corriger les vices, et régler les mœurs : vous avez ôté l'artifice des anciennes lois, qui semblaient n'avoir d'autres vues que de tendre des pièges à la simplicité. »

Il est certain que les changements de Constantin furent faits, ou sur des idées qui se rapportaient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet vinrent ces lois qui donnèrent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la juridiction ecclésiastique: de là ces lois qui affaiblirent l'autorité paternelle <sup>338</sup>, en ôtant au père la propriété des biens de ses enfants. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les lois faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent surtout celles par lesquelles il ôta les peines des lois Papiennes <sup>339</sup> et en exempta tant ceux qui n'étaient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avaient pas d'enfants.

« Ces lois avaient été établies, dit un historien ecclésiastique <sup>340</sup>, comme si la multiplication de l'espèce humaine pouvait être un effet de nos soins; au lieu de voir que ce nombre croît et décroît selon l'ordre de la Providence. »

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espèce humaine: tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guèbres, les Chinois: tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher partout la continence, c'est-à-dire cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très peu de gens.

Constantin n'avait point ôté les lois décimaires, qui donnaient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvaient se faire à proportion du nombre de leurs enfants: Théodose le jeune abrogea encore ces lois <sup>341</sup>.

Justinien déclara valables tous les mariages que les lois Papiennes avaient défendus <sup>342</sup>. Ces lois voulaient qu'on se remariât; Justinien accorda des avantages à ceux qui ne se remarieraient pas <sup>343</sup>.

Nazaire, in Panegyrico Constantini, anno 321.

Voyez la loi 1, 2 et 3, au Code Théodosien, *De bonis maternis, maternique generis*, etc., et la loi unique, au même Code, *De bonis quœ filiis famil. acquiruntur*.

Leg. unica, Cod., De infirm. pæn. cælib. et orbit.

<sup>340</sup> Sozomène [liv. I, chap. IX] p. 27.

Leg. 2 et 3, Cod. Théod., De jure lib.

<sup>342</sup> Leg. Sancimus, Cod. De nuptiis.

Novelle 127, chap. III; Novelle 118, chap. V.

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier, et d'avoir des enfants, ne pouvait être ôtée. Ainsi, quand on recevait un legs à condition de ne point se marier <sup>344</sup>, lorsqu'un patron faisait jurer son affranchi qu'il ne se marierait point, et qu'il n'aurait point d'enfants <sup>345</sup>, la loi Papienne annulait et cette condition et ce serment <sup>346</sup>. Les clauses *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privilèges et des honneurs que les Romains païens avaient accordés aux mariages et au nombre des enfants; mais là où le célibat avait la prééminence, il ne pouvait plus y avoir d'honneur pour le mariage; et, puisque l'on put obliger les traitants à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité, qui avait fait permettre le célibat, imposa bientôt la nécessité du célibat même. À Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion; mais qui pourrait se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires?

C'est une règle tirée de la nature que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

Leg. 54, ff. De condit. et demonst.

<sup>345</sup> Leg. 5, § 4, De jure patronatus.

Paul, dans ses Sentences, liv. III, tit. IV, § 15.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XXII**

### De l'exposition des enfants

### Retour à la table des matières

Les premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfants. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse <sup>347</sup>, imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles. Si les enfants étaient difformes et monstrueux, il permettait de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans <sup>348</sup> : par là il conciliait la loi qui donnait aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants, et celle qui défendait de les exposer.

On trouve encore dans Denys d'Halicarnasse <sup>349</sup> que la loi qui ordonnait aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfants, était en vigueur l'an *277* de Rome: on voit que l'usage avait restreint la loi de Romulus, qui permettait d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connaissance de ce que la loi des Douze Tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfants, que par un passage de Cicéron <sup>350</sup> qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des Douze Tables, il fut étouffé: les enfants qui n'étaient pas monstrueux étaient donc conservés, et la loi des Douze Tables ne changea rien aux institutions précédentes.

« Les Germains, dit Tacite <sup>351</sup>, *n'exposent* point leurs enfants; et, chez eux, les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes lois. » Il y avait donc, chez les Romains, des lois contre cet usage, et on ne les suivait plus. On ne trouve aucune loi romaine qui permette d'exposer les enfants <sup>352</sup> : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses

349 Liv. IX [51].

<sup>347</sup> Antiquités romaines, liv. II [15].

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> *Ibid*.

<sup>350</sup> Liv. III De legib. [8, 19].

<sup>351</sup> De moribus Gennanorum [XIX, 6].

<sup>352</sup> Il n'y a point de titre là-dessus dans le Digeste: le titre du Code n'en dit rien, non plus que les *Novelles*.

partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de sa propriété.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XXIIII**

### De l'état de l'univers après la destruction des Romains

### Retour à la table des matières

Les règlements que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens eurent leur effet pendant que leur république, dans la force de son institution,
n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisait par son courage, par son audace, par sa
fermeté, par son amour pour la gloire, et par sa vertu même. Mais bientôt les lois les
plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie
générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un despotisme
superbe, ce qu'une monarchie faible, ce qu'une cour stupide, idiote et superstitieuse,
avaient successivement abattu: on eût dit qu'ils n'avaient conquis le monde que pour
l'affaiblir, et le livrer sans défense aux barbares. Les nations gothes, gétiques, sarrasines et tartares les accablèrent tour à tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à
détruire que des peuples barbares. Ainsi, dans le temps des fables, après les inondations et les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre XXIV**

### Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants

### Retour à la table des matières

Dans l'état où était l'Europe, on n'aurait pas cru qu'elle pût se rétablir; surtout lorsque, sous Charlemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés. Et, comme un seigneur résidait dans son village ou dans sa ville; qu'il n'était grand, riche,

puissant, que dis-je, qu'il n'était en sûreté que par le nombre de ses habitants, chacun s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir son petit pays: ce qui réussit tellement que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connaissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles qui s'élevèrent sans cesse, il y eut dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière; mais je citerai les prodigieuses armées des croises, composées de gens de toute espèce. M. Pufendorff dit <sup>353</sup> que sous Charles IX il y avait vingt millions d'hommes en France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits États, qui ont produit cette diminution.

Autrefois chaque village de France était une capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande: chaque partie de l'État était un centre de puissance; aujourd'hui tout se rapporte à un centre; et ce centre est, pour ainsi dire, l'État même.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XXV**

## Continuation du même sujet

#### Retour à la table des matières

Il est vrai que l'Europe a, depuis deux siècles, beaucoup augmenté sa navigation: cela lui a procuré des habitants, et lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reste périt ou s'établit aux Indes: même chose doit à peu près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un État particulier qui y ferait seul une grande navigation. Cet État augmenterait de peuple, parce que toutes les nations voisines viendraient prendre part à cette navigation; il y arriverait des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion <sup>354</sup>, par de vastes mers et par des déserts, ne se répare pas ainsi.

<sup>353</sup> Histoire de l'univers, chap. V, de la France.

Les pays mahométans l'entourent presque partout.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XXVI**

### Conséquences

#### Retour à la table des matières

De tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin des lois qui favorisent la propagation de l'espèce humaine: aussi, comme les politiques grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XXVII**

### De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce

### Retour à la table des matières

Louis XIV ordonna <sup>355</sup> de certaines pensions pour ceux qui auraient dix enfants, et de plus fortes pour ceux qui en auraient douze. Mais il n'était pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'espèce, il fallait établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

Livre XXIII: des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

## **Chapitre XXVIII**

## Comment on peut remédier à la dépopulation

### Retour à la table des matières

Lorsqu'un État se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> Édit de 1666, en faveur des mariages.

l'esprit de travail et d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, et devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle : nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays désolés par le despotisme, ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïques, en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un État ainsi dépeuplé, on attendrait en vain des secours des enfants qui pourraient naître. Il n'est plus temps; les hommes, dans leur désert, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée: elle est inculte; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudrait faire, dans toute J'étendue de l'empire, ce que les Romains faisaient dans une partie du leur: pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observaient dans l'abondance; distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien; leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution devrait se faire à mesure qu'il y aurait un homme pour la recevoir; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

Livre XXIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants

# **Chapitre XXIX**

## Des hôpitaux

#### Retour à la table des matières

Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenus sans travailler. Celui qui n'a rien, et qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre, et qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpents de fonds pour vivre, et qui les partage à ses enfants.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'État est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades et des orphelins. Un État bien policé tire cette subsistance du fonds des arts même; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'État, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zeb <sup>356</sup>, à qui on demandait pourquoi il ne bâtissait point d'hôpitaux, dit: « Je rendrai mon empire si riche qu'il n'aura pas besoin d'hôpitaux. » Il aurait fallu dire: Je commencerai par rendre mon empire riche, et je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un État supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'État a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte: c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque règlement équivalent, qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale; et elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauraient guérir cette pauvreté particulière; au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière.

Henri VIII, voulant réformer l'Église d'Angleterre, détruisit les moines <sup>357</sup>, nation paresseuse elle-même, et qui entretenait la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes et bourgeois, passaient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvait sa subsistance, comme les gentilshommes trouvaient la leur dans les monastères. Depuis ces changements, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre.

À Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avaient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y était sujette à mille accidents : mais on sent que des secours passagers vaudraient bien

<sup>356</sup> Voyez Chardin, Voyage de Perse, t. VIII [p. 86].

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> Voyez *l'Histoire de* la *réforme d'Angleterre*, par M. Burnet [t. I, liv. III, pp. 257-263].

mieux que des établissements perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, et qui soient applicables à l'accident particulier.